



# **Règlement de l'UEFA Champions League**

**2007/08**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I</b>	<b>Inscription à la compétition, intégrité de la compétition, devoirs des clubs</b>	<b>1</b>
	<i>Article 1</i>	1
	NOMBRE DE CLUBS PAR ASSOCIATION MEMBRE DE L'UEFA	1
	TENANT DU TITRE	1
	CRITÈRES D'ADMISSION	2
	PROCÉDURE D'ADMISSION	3
	<i>Article 2</i>	4
	INTÉGRITÉ DE LA COMPÉTITION	4
	<i>Article 3</i>	5
	DEVOIRS DES CLUBS	5
<b>II</b>	<b>Trophée et médailles</b>	<b>6</b>
	<i>Article 4</i>	6
	TROPHÉE	6
	MÉDAILLES	7
<b>III</b>	<b>Organisation – responsabilités</b>	<b>7</b>
	<i>Article 5</i>	7
	ORGANISATION DE L'UEFA	7
	RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	7
	RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS	8
<b>IV</b>	<b>Système de la compétition</b>	<b>10</b>
	<i>Article 6</i>	10
	NOMBRE DE TOURS	10
	PHASE DE QUALIFICATION	10
	PHASE DE MATCHES DE GROUPE	10
	HUITIÈMES DE FINALE	11
	QUARTS DE FINALE	12
	DEMI-FINALES	12
	FINALE	12
	<i>Article 7</i>	12
	BUTS À L'EXTÉRIEUR, PROLONGATION	12
	<i>Article 8</i>	13
	TÊTES DE SÉRIE	13
	RENCONTRES	13
	<i>Article 9</i>	14
	REFUS DE JOUER, MATCHES ARRÊTÉS OU NON DISPUTÉS PAR LA FAUTE D'UN CLUB	14

<b>V</b>	<b>Matches</b>	<b>15</b>
	<i>Article 10</i>	15
	DATES DES MATCHES	15
	HEURES DES COUPS D'ENVOI	15
	INVERSIONS AUTOMATIQUES	15
	PHASE DE QUALIFICATION	16
	FINALE	16
<b>VI</b>	<b>Stades et organisation des matches</b>	<b>16</b>
	<i>Article 11</i>	16
	STADES	16
	DÉROGATION À UN CRITÈRE D'INFRASTRUCTURE	16
	CERTIFICAT DE STADE	16
	INSPECTION DES STADES	17
	ÉTAT DU TERRAIN DE JEU	17
	STADES DE REMPLACEMENT	17
	STANDARD POUR LES TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	17
	INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE	18
	HORLOGES	18
	ÉCRANS GÉANTS ET PUBLICS	18
	STADES À TOIT RÉTRACTABLE	19
	<i>Article 12</i>	19
	IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU, MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO	19
	MATCH ARRÊTÉ	20
	FORCE MAJEURE	20
	DÉPENSES	20
	<i>Article 13</i>	20
	ORGANISATION DES MATCHES	20
<b>VII</b>	<b>Lois du Jeu</b>	<b>22</b>
	<i>Article 14</i>	22
	REMPLACEMENT DE JOUEURS	22
	FEUILLE DE MATCH	22
	REMPLACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	23
	<i>Article 15</i>	23
	PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	23
	<i>Article 16</i>	24
	TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	24
<b>VIII</b>	<b>Qualification des joueurs</b>	<b>24</b>
	<i>Article 17</i>	24
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
	CONDITIONS D'INSCRIPTION: LISTE A	25
	CONDITIONS D'INSCRIPTION: LISTE B	26
	DÉLAIS	26

INSCRIPTION ULTÉRIEURE	27
ATTRIBUTION DES NUMÉROS	27
<b>IX Équipement</b>	<b>28</b>
<i>Article 18</i>	28
RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	28
PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	28
COULEURS	28
NOMS DES JOUEURS	28
CHOIX DU SPONSOR	29
CHANGEMENT DE SPONSOR DE MAILLOT	29
DÉLAIS POUR LE SPONSOR DE MAILLOT	29
MÊMES SPONSORS DE MAILLOT	29
LOGO DE LA COMPÉTITION	30
LOGO DE TENANT DU TITRE	30
ARTICLES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA TENUE DU JOUEUR	30
MATÉRIEL SPÉCIAL UTILISÉ DANS LE STADE	30
DOSSARDS D'ÉCHAUFFEMENT	31
BALLONS ET BALLON OFFICIEL	31
LIMITE DE RESPONSABILITÉ	31
<b>X Arbitres</b>	<b>31</b>
<i>Article 19</i>	31
DÉSIGNATION	31
ARRIVÉE	31
ARRIVÉE TARDIVE DES ARBITRES	32
ARBITRES BLESSÉS OU MALADES	32
RAPPORT DE L'ARBITRE	32
ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES	32
<b>XI Droit et procédure disciplinaires – dopage</b>	<b>32</b>
<i>Article 20</i>	32
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	32
<i>Article 21</i>	33
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	33
<i>Article 22</i>	34
DÉPÔT D'UN PROTÊT	34
<i>Article 23</i>	34
OBJET DU PROTÊT	34
<i>Article 24</i>	34
APPELS	34
<i>Article 25</i>	34
DOPAGE	34

<b>XII Dispositions financières</b>	<b>35</b>
<i>Article 26</i>	35
FRAIS DES ARBITRES	35
TOURS DE QUALIFICATION	35
UEFA CHAMPIONS LEAGUE	35
RECETTES DES CONTRATS DE L'UEFA CHAMPIONS LEAGUE	35
FINALE	36
VERSEMENTS DE L'UEFA AUX CLUBS	37
<b>XIII Exploitation des droits commerciaux</b>	<b>37</b>
<i>Article 27</i>	37
DROITS COMMERCIAUX	37
UEFA CHAMPIONS LEAGUE	38
PROMOTION NON COMMERCIALE	39
PHASE DE QUALIFICATION	39
CONFORMITÉ AVEC LES LOIS ET RÈGLEMENTS	40
<b>XIV Droits de propriété intellectuelle</b>	<b>41</b>
<i>Article 28</i>	41
<b>XV Tribunal Arbitral du Sport (TAS)</b>	<b>41</b>
<i>Article 29</i>	41
<b>XVI Cas imprévus</b>	<b>41</b>
<i>Article 30</i>	41
<b>XVII Dispositions finales</b>	<b>41</b>
<i>Article 31</i>	41
ANNEXE IA: LISTE D'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA 2007/08	42
ANNEXE IB: FORMULE DE L'UEFA CHAMPIONS LEAGUE	43
ANNEXE IC: CALENDRIER DES MATCHES DE L'UEFA 2007/08	44
ANNEXE II: SYSTÈME DE CLASSEMENT PAR COEFFICIENT	45
ANNEXE III: QUESTIONS RELATIVES AUX MÉDIAS	47
ANNEXE IVA: EMPLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	58
ANNEXE IVB: POSITIONS DES CAMÉRAS TV	59
ANNEXE V: ÉVALUATION DU FAIR-PLAY	60
ANNEXE VI: QUESTIONS COMMERCIALES	65
ANNEXE VII: DIRECTIVES CONCERNANT LES DROITS MÉDIAS DES CLUBS EN UEFA CHAMPIONS LEAGUE	72
ANNEXE VIII: JOUEURS FORMÉS LOCALEMENT	84

## **Préambule**

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2b), et de l'article 50, 1<sup>er</sup> alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de l'UEFA Champions League (phase de qualification incluse), dénommée ci-après la «compétition».

### **I Inscription à la compétition, intégrité de la compétition, devoirs des clubs**

#### **Article 1**

##### **Nombre de clubs par association membre de l'UEFA**

- 1.01 Les associations membres de l'UEFA peuvent inscrire un certain nombre de clubs à la compétition, selon leur position au classement par coefficient qui figure à l'Annexe Ia et qui a été établi conformément à l'Annexe II du présent règlement. Aucune association ne peut toutefois inscrire plus de quatre clubs à la compétition. Ce classement détermine également le stade auquel les clubs entrent dans la compétition.
- 1.02 Les associations membres de l'UEFA sont représentées sur la base suivante:
- a) un représentant: le vainqueur du championnat national de la division supérieure;
  - b) deux représentants: le vainqueur et le vice-champion du championnat national de la division supérieure;
  - c) trois représentants: le vainqueur, le vice-champion et le troisième du championnat national de la division supérieure;
  - d) quatre représentants: le vainqueur, le vice-champion, le troisième et le quatrième du championnat national de la division supérieure.

##### **Tenant du titre**

- 1.03 Le tenant du titre de l'UEFA Champions League a une place garantie dans la phase de matches de groupe même s'il ne se qualifie pas pour la compétition par l'intermédiaire de son championnat national.
- a) Si le tenant du titre provient d'une association qui a droit à plusieurs représentants en UEFA Champions League et qu'il se qualifie pour la Coupe UEFA par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, le club le moins bien classé parmi les représentants de l'association à l'UEFA Champions League est automatiquement transféré en Coupe UEFA. Dans ce cas, le nombre de places auquel a droit l'association nationale

du tenant du titre en UEFA Champions League et en Coupe UEFA reste inchangé.

- b) Si le tenant du titre provient d'une association qui a droit à plusieurs représentants en UEFA Champions League et qu'il ne se qualifie pas pour l'UEFA Champions League ou pour la Coupe UEFA par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, le club le moins bien classé parmi les représentants de l'association à l'UEFA Champions League est automatiquement transféré en Coupe UEFA. Dans ce cas, l'association nationale du tenant du titre a droit à une place supplémentaire en Coupe UEFA.
- c) Si le tenant du titre provient d'une association qui a droit à un seul représentant en UEFA Champions League et qu'il se qualifie pour la Coupe UEFA par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, il a le droit de disputer l'UEFA Champions League en plus de l'autre représentant de l'association à l'UEFA Champions League. Dans ce cas, le nombre de places combiné auquel a droit l'association nationale du tenant du titre en UEFA Champions League et en Coupe UEFA reste inchangé.
- d) Si le tenant du titre provient d'une association qui a droit à un seul représentant en UEFA Champions League et qu'il ne se qualifie pas pour l'UEFA Champions League ou pour la Coupe UEFA par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, il a le droit de disputer l'UEFA Champions League en plus de l'autre représentant de l'association à l'UEFA Champions League. Dans ce cas, l'association nationale du tenant du titre a droit à une place supplémentaire en UEFA Champions League.

### **Critères d'admission**

- 1.04 Pour pouvoir participer à la compétition, le club doit remplir les critères suivants:
- a) il doit s'être qualifié pour la compétition sur la base de ses résultats sportifs;
  - b) il doit avoir obtenu une licence délivrée par l'association nationale concernée conformément au règlement national sur l'octroi de licence en vigueur, tel qu'accrédité par l'UEFA sur la base du *Manuel de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs* (version 1.0);
  - c) il doit s'engager à observer les règles définies à l'article 2 du présent règlement en vue d'assurer l'intégrité de la compétition;

- d) il ne doit être impliqué ni directement ni indirectement dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international;
- e) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à respecter les *Statuts*, règlements et décisions de l'UEFA;
- f) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, telle que définie dans les dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA;
- g) il doit faire parvenir le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli et accompagné de tous les autres documents requis par l'Administration de l'UEFA pour vérifier que les critères d'admission sont remplis, à l'Administration de l'UEFA au plus tard le 4 juin 2007.

#### **Procédure d'admission**

- 1.05 Les clubs qui remplissent les critères d'admission sont informés par écrit de leur admission à la compétition par le directeur général de l'UEFA (ci-après «directeur général»).
- 1.06 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission, le directeur général de l'UEFA soumet le cas aux organes de juridiction de l'UEFA, qui se prononcent sans délai sur l'admission conformément à la procédure définie dans le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA pour les cas d'urgence.
- 1.07 Tout club qui n'est pas admis dans la compétition est remplacé par le club qui le suit immédiatement dans le classement de la division supérieure du championnat national de la même association nationale, à condition que ce dernier club remplisse les critères d'admission. Dans un tel cas, la liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA (Annexe la) est adaptée en conséquence.
- 1.08 L'UEFA peut effectuer des contrôles ponctuels et/ou des investigations auprès des clubs à tout moment après leur admission à la compétition pour vérifier qu'ils respectent les critères d'admission pendant toute la durée de leur participation à la compétition. Si un contrôle ponctuel et/ou des investigations révèlent que les critères d'admission n'étaient pas remplis au moment où le club s'est inscrit à la compétition ou qu'ils ont cessé de l'être pendant la compétition, le club concerné est passible des sanctions disciplinaires prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.



## Article 2

### Intégrité de la compétition

2.01 Pour assurer l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA, les critères suivants s'appliquent:

- a) aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement:
  - détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
  - être membre de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
  - être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, ou
  - détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
- b) personne ne peut être, en même temps, directement ou indirectement impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
- c) aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA, un tel contrôle ou une telle influence se définissant dans le présent contexte comme:
  - la détention de la majorité des droits de vote des actionnaires;
  - le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance;
  - le fait d'être actionnaire et de contrôler seul, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club, la majorité des droits de vote des actionnaires; ou
  - le fait d'être en mesure d'exercer, de quelque manière que ce soit, une influence décisive lors de la prise des décisions du club.

2.02 Si plusieurs clubs ne remplissent pas les critères visant à assurer l'intégrité de la compétition, un seul d'entre eux peut être admis dans une compétition interclubs de l'UEFA, conformément aux critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après):

- a) le club qui, par ses résultats sportifs, se qualifie pour la compétition interclubs de l'UEFA la plus prestigieuse (c.-à-d. par ordre décroissant

d'importance: l'UEFA Champions League, la Coupe UEFA et l'UEFA Intertoto Cup);

- b) le club ayant la priorité d'accès sur la base des résultats obtenus dans la division supérieure de son championnat national, conformément à la liste d'accès 2007/08 (voir Annexe Ia);
- c) le club le mieux placé au classement par coefficient des clubs établi conformément à l'alinéa 8.02.

Les clubs non admis sont remplacés conformément à l'alinéa 1.07.

### **Article 3**

#### **Devoirs des clubs**

- 3.01 Lors de leur inscription à la compétition, les clubs participants s'engagent:
- a) à verser un droit d'inscription de EUR 200, qui sera débité directement du compte de leur association nationale auprès de l'UEFA;
  - b) à observer les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB;
  - c) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts* de l'UEFA;
  - d) à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
  - e) à organiser tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
  - f) à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* (édition 2006) lors de tous les matches de la compétition et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat établi par les autorités publiques compétentes et confirmant que le stade dans lequel le club a l'intention de jouer ses matches à domicile, y compris ses installations (éclairage de secours, installations de premier secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), a fait l'objet d'une inspection complète et remplit toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur;
  - g) à organiser tous les matches de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 11.01 et à envoyer à l'Administration de l'UEFA un certificat établi par l'association nationale concernée confirmant que le stade dans lequel le club entend jouer ses matches à domicile est conforme à ces critères;
  - h) s'il y a lieu, à confirmer que le terrain en gazon synthétique est conforme aux normes de qualité de la FIFA en vigueur et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie de la licence requise par la FIFA, qui doit être établie par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le délai d'inscription;

- i) à faire tout ce qui est raisonnablement possible afin de permettre aux joueurs ayant remporté des distinctions interclubs officielles de l'UEFA de participer à la cérémonie de remise de ces distinctions («UEFA Club Football Awards») au début de la saison;
- j) à ne pas représenter l'UEFA ou l'UEFA Champions League sans l'accord écrit préalable de l'UEFA.

3.02 Le vainqueur de l'UEFA Champions League s'engage à participer aux compétitions suivantes:

- la Super Coupe de l'UEFA;
- la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA;
- les compétitions intercontinentales convenues par l'UEFA avec d'autres confédérations.

Le club classé deuxième de l'UEFA Champions League s'engage à jouer ces matches au cas où le vainqueur ne pourrait pas y prendre part.

3.03 Le club peut utiliser son nom et/ou son logo pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le nom doit être mentionné dans les statuts du club;
- b) si la législation nationale l'exige, il doit être enregistré auprès d'une chambre de commerce ou de tout autre organisme équivalent;
- c) il doit être enregistré auprès de l'association nationale et utilisé pour les compétitions nationales;
- d) le nom et le logo ne doivent pas faire référence au nom d'un partenaire commercial. L'Administration de l'UEFA peut déroger à cette règle dans des cas de rigueur (par exemple dans le cas d'un nom existant depuis longtemps) et sur demande motivée du club concerné.

Le club doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les justificatifs nécessaires.

## **II Trophée et médailles**

### **Article 4**

#### **Trophée**

4.01 Un challenge offert par l'UEFA est remis pour une année au club vainqueur. Ce dernier est responsable de tout dommage ou de la perte de ce trophée; il est en outre tenu de l'assurer. Le club vainqueur doit retourner le trophée à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, deux mois avant la finale de la saison suivante. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom du club vainqueur. Le vainqueur reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites à titre définitif. Le trophée devient propriété définitive d'un club si ce dernier l'a gagné trois fois de suite ou cinq fois en tout. Une fois qu'il a

achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, le club concerné commence un nouveau cycle à partir de zéro.

- 4.02 Le détenteur du trophée peut demander à l'UEFA de faire réaliser une copie du trophée. La copie sera clairement désignée comme telle et ses dimensions ne dépasseront pas les quatre cinquièmes de l'original.

### **Médailles**

- 4.03 Trente médailles d'or sont remises au club vainqueur et trente médailles d'argent à l'autre finaliste. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

## **III Organisation – responsabilités**

### **Article 5**

#### **Organisation de l'UEFA**

- 5.01 Le directeur général de l'UEFA est l'organe suprême chargé de la gestion opérationnelle. Il est responsable de toutes les décisions concernant le présent règlement, à l'exception des questions relatives au contrôle et à la discipline. Le directeur général délègue certaines de ses tâches à l'Administration de l'UEFA ou aux organes compétents, conformément à l'alinéa 5.02.
- 5.02 Les organes suivants sont compétents pour les questions liées à la compétition:
- a) la Commission des compétitions interclubs soutient le directeur général à titre consultatif pour toutes les questions relatives aux compétitions;
  - b) la Commission des arbitres est chargée de tout ce qui a trait à l'arbitrage (article 19);
  - c) la Commission médicale est responsable de toutes les questions médicales;
  - d) le Panel antidopage est responsable de toutes les questions liées à la lutte contre le dopage (article 25);
  - e) le Panel Fair-play et éthique examine toutes les questions concernant le fair-play (voir Annexe V).
- 5.03 L'Administration de l'UEFA gère la compétition conformément au présent règlement.
- 5.04 Les instances disciplinaires traitent les questions relatives au contrôle et à la discipline conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

#### **Responsabilités de l'UEFA**

- 5.05 L'UEFA crée des conditions optimales pour l'organisation de l'UEFA Champions League. Font partie de ces conditions, entre autres, la

promotion, la coordination et l'administration de la compétition, la procédure d'inscription et l'autorisation d'y participer, le système de la compétition, les *Lois du Jeu*, l'arbitrage, les questions de contrôle et de discipline ainsi que l'exploitation des droits commerciaux tels que définis à l'article 27.

5.06 L'UEFA conclut, pour son domaine de responsabilité conformément au présent règlement, les assurances suivantes couvrant la période allant du premier match de la phase de matches de groupe à la finale (comprise):

- assurance responsabilité civile
- assurance accidents spectateurs
- assurance accidents groupes pour délégués de l'UEFA
- assurance protection juridique (limitée aux affaires pénales).

5.07 Aucun club ne peut être contraint de jouer le week-end.

### **Responsabilités des associations et des clubs**

5.08 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.

5.09 Le club recevant (ou l'association organisatrice) est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.

5.10 A partir de la phase de matches de groupe, les clubs doivent en principe disputer tous leurs matches de l'UEFA Champions League sur le même terrain. Les matches peuvent se dérouler sur le terrain du club recevant, sur un autre terrain de la même ville, dans une autre ville située sur le territoire de l'association nationale du club recevant ou, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des organes de juridiction de l'UEFA, sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA. Les lieux des matches ne sont en principe approuvés que si des vols internationaux directs et/ou des vols charters peuvent atterrir dans le pays du club concerné à une distance acceptable du lieu considéré. Si le match a lieu dans une autre ville ou dans un autre pays, le lieu doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA.

5.11 Le club considéré comme recevant doit organiser les matches correspondants sur le terrain conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et en collaboration avec l'association nationale concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'organisation de ces matches, à moins que l'organe ou les organes compétents en décident autrement.

5.12 Indépendamment de la couverture d'assurance de l'UEFA, chaque club et chaque association organisatrice doivent contracter, à leurs frais et auprès

d'assureurs réputés, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques selon les principes suivants:

- a) chaque club doit contracter une couverture d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à sa participation à la compétition;
- b) de plus, le club recevant ou l'association organisatrice doit contracter des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation et au déroulement de ses matches à domicile et qui doivent inclure, en particulier, une assurance responsabilité civile (pour tous les tiers qui participent aux matches ou y assistent) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices corporels et matériels, ainsi que contre les préjudices purement économiques correspondant à la situation spécifique du club ou de l'association en question;
- c) l'association organisatrice de la finale doit contracter des polices d'assurance, dans la même mesure que celle prévue à la lettre b, pour couvrir l'ensemble de ses risques liés à l'organisation et au déroulement de la finale;
- d) si le club recevant ou l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade dans lequel les matches se disputent, le club recevant ou l'association organisatrice est également responsable de fournir des polices d'assurance complètes, comprenant en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments, souscrites par le propriétaire et/ou le locataire du stade;
- e) dans tous les cas, le club et l'association organisatrice doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa et à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches en question.

L'UEFA peut demander en tout temps à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des exonérations de responsabilité et/ou des confirmations ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

- 5.13 Les clubs doivent veiller à ce que leur équipe arrive au plus tard la veille du match dans la ville où il se déroulera.
- 5.14 Le club visiteur n'est pas autorisé à jouer d'autres matches pendant son déplacement à destination et en provenance des matches à l'extérieur de cette compétition.

## **IV Système de la compétition**

### **Article 6**

#### **Nombre de tours**

6.01 La compétition comprend:

la phase de qualification pour l'UEFA Champions League

- premier tour de qualification
- deuxième tour de qualification
- troisième tour de qualification

l'UEFA Champions League

- phase de matches de groupe (six journées de matches)
- huitièmes de finale
- quarts de finale
- demi-finales
- finale

#### **Phase de qualification**

6.02 Les matches de la phase de qualification se disputent selon le système de coupe (par élimination directe). Chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (en matches aller et retour). Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le stade suivant de la compétition (selon les cas, pour le deuxième tour de qualification, le troisième tour de qualification ou la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League). Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 7 s'applique. Les équipes vaincues lors des premier et deuxième tours de qualification sont éliminées de la compétition. Les seize équipes vaincues lors du troisième tour de qualification peuvent disputer le premier tour de la Coupe UEFA de la même saison.

#### **Phase de matches de groupe**

6.03 A l'issue du troisième tour de qualification, les 32 équipes restantes sont réparties par tirage au sort en huit groupes de quatre équipes. Les clubs d'une même association ne sont pas tirés au sort dans le même groupe.

6.04 Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe une fois à domicile et une fois à l'extérieur. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point. L'ordre des matches est le suivant:

1 <sup>re</sup> journée:	2 contre 3	4 <sup>e</sup> journée:	1 contre 3
	4 contre 1		4 contre 2
2 <sup>e</sup> journée:	1 contre 2	5 <sup>e</sup> journée:	3 contre 2
	3 contre 4		1 contre 4

3<sup>e</sup> journée: 3 contre 1          6<sup>e</sup> journée: 2 contre 1  
2 contre 4                              4 contre 3

- 6.05 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères suivants:
- a) plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
  - b) meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
  - c) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
  - d) meilleure différence de buts sur tous les matches de groupe;
  - e) plus grand nombre de buts marqués;
  - f) plus grand nombre de points de coefficient obtenus par l'équipe en question et son association sur les cinq saisons précédentes (voir alinéa 8.02).
- 6.06 Les huit vainqueurs de groupe et les huit deuxièmes de la phase de matches de groupe se qualifient pour les huitièmes de finale. Les clubs classés troisièmes de leur groupe à l'issue de cette phase disputent les seizièmes de finale de la Coupe UEFA de la même saison. Les clubs classés quatrièmes de leur groupe sont éliminés.

#### **Huitièmes de finale**

- 6.07 Les matches des huitièmes de finale sont tirés au sort. Les huitièmes de finale se disputent selon le système de coupe (par élimination directe) en matches aller et retour. L'Administration de l'UEFA veille à ce que les principes ci-après soient respectés.
- a) Les clubs de la même association ne doivent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
  - b) Le vainqueur et le deuxième du même groupe ne doivent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
  - c) Les vainqueurs de groupe ne doivent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
  - d) Les deuxièmes de groupe ne doivent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
  - e) Les deuxièmes de groupe doivent disputer le premier match à domicile.
- 6.08 Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour les quarts de finale. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 7 s'applique.



### **Quarts de finale**

- 6.09 Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputent les quarts de finale. Les rencontres des quarts de finale sont déterminées par tirage au sort. Les quarts de finale se disputent selon le système de coupe (par élimination directe) en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour les demi-finales. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 7 s'applique.

### **Demi-finales**

- 6.10 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales. Les rencontres des demi-finales sont déterminées par tirage au sort. Les demi-finales se disputent selon le système de coupe (par élimination directe) en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour la finale. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 7 s'applique.

### **Finale**

- 6.11 La finale se dispute en une seule rencontre sur terrain neutre. Si la finale se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, une prolongation de 2x15 minutes est jouée. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 16). Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas à la finale.

### **Article 7**

#### **Buts à l'extérieur, prolongation**

- 7.01 Pour les matches disputés selon le système de coupe (par élimination directe), si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur se qualifie pour le tour suivant. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, les buts marqués à l'extérieur comptent double (c'est-à-dire que le club visiteur se qualifie). Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation (voir article 16) détermineront quel club se qualifie pour le tour suivant.

## **Article 8**

### **Têtes de série**

- 8.01 L'Administration de l'UEFA désigne des têtes de série pour les tours de qualification et la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison.
- 8.02 Ce classement est établi en combinant le 33 % du coefficient de l'association nationale concernée pour la période de 2002/03 à 2006/07 incluse (voir Annexe II, points 1 à 6) et les résultats individuels des clubs de cette association pendant la même période dans les compétitions interclubs de l'UEFA. Chaque club garde le nombre de points cumulés au cours de cette période. Les matches des tours de qualification n'influent pas sur les résultats individuels des clubs (voir Annexe II, points 2 et 6).
- 8.03 Pour les tours de qualification, les rencontres sont déterminées par un tirage au sort entre le même nombre d'équipes têtes de série et non têtes de série, selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir alinéa 8.02).
- 8.04 Pour le troisième tour de qualification, l'Administration de l'UEFA a la possibilité de former des groupes, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 8.05 Pour le tirage au sort, les 32 clubs participant à la phase de matches de groupe sont répartis en quatre groupes de huit, selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir alinéa 8.02). Le tenant du titre est toujours première tête de série.
- 8.06 Pour les huitièmes de finale, les vainqueurs de groupe précèdent les deuxièmes de groupe au classement des têtes de série.

### **Rencontres**

- 8.07 Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le club tiré au sort en premier joue le match aller à domicile, sous réserve des dispositions des articles 6 et 10.
- 8.08 Si les circonstances l'exigent, l'Administration de l'UEFA peut décider qu'une rencontre se disputera en un seul match et fixera les principes pour déterminer le vainqueur.

## Article 9

### Refus de jouer, matches arrêtés ou non disputés par la faute d'un club

- 9.01 En cas de refus de jouer de la part d'un club, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision appropriée. Un club refusant de jouer perd également tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA. De plus, les amendes suivantes sont infligées en cas de refus:
- |   |     |           |
|---|-----|-----------|
| a) avant le premier tour de qualification         | CHF | 10 000    |
| b) avant le deuxième tour de qualification        | CHF | 10 000    |
| c) avant le troisième tour de qualification       | CHF | 10 000    |
| d) avant la phase de matches de groupe            | CHF | 100 000   |
| e) pendant la phase de matches de groupe          | CHF | 250 000*  |
| f) avant les huitièmes de finale                  | CHF | 350 000   |
| g) avant les quarts de finale ou les demi-finales | CHF | 500 000   |
| h) avant la finale                                | CHF | 1 000 000 |
- \* au minimum, par match restant à disputer
- 9.02 Si, par la faute d'un club, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline déclarera une défaite par forfait et/ou disqualifiera le club concerné.
- 9.03 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment du club responsable de l'arrêt du match.
- 9.04 Dans tous les cas, l'Instance de contrôle et de discipline a la compétence de prendre des mesures supplémentaires si les circonstances le justifient.
- 9.05 Sur demande motivée et documentée du ou des clubs concernés, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

## **V Matches**

### **Article 10**

#### **Dates des matches**

- 10.01 Tous les matches doivent se disputer selon le calendrier des matches de l'UEFA (voir Annexe Ic). Ces dates sont définitives et lient toutes les parties concernées, sous réserve des dispositions des alinéas 10.04, 10.05 et 10.06. Les principes ci-après s'appliquent à cette compétition.
- a) Les matches de l'UEFA Champions League se disputent le mardi et le mercredi.
  - b) Sur la base du tirage au sort, l'Administration de l'UEFA décide quels matches de l'UEFA Champions League se disputent le mardi et quels matches le mercredi. En principe, chaque équipe dispute le même nombre de matches le mardi et le mercredi. Les matches du même groupe ont lieu le même jour. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.

#### **Heures des coups d'envoi**

- 10.02 En principe, les matches de l'UEFA Champions League débutent comme suit: matches de groupe, huitièmes de finale, quarts de finale, demi-finales et finale à 20h45 (HEC). Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 10.03 En principe, lors de la dernière journée de matches, toutes les rencontres au sein d'un même groupe doivent être disputées simultanément. L'Administration de l'UEFA a le droit de fixer les heures des coups d'envoi.

#### **Inversions automatiques**

- 10.04 Si plusieurs clubs de la même ville ou situés dans un rayon de 50 km participent à l'UEFA Champions League et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association nationale ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, l'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou confirmer les dates et heures des coups d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 10.05 Si plusieurs clubs de la même ville ou situés dans un rayon de 50 km participent aux compétitions interclubs de l'UEFA et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association nationale ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, la priorité est donnée aux matches de l'UEFA Champions League, et les matches de Coupe UEFA concernés sont inversés.

## **Phase de qualification**

10.06 Les lieux, dates et heures de coups d'envoi de tous les matches de qualification doivent être confirmés et notifiés par écrit à l'Administration de l'UEFA par les associations nationales des clubs concernés dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures des coups d'envoi en respectant les principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. L'inobservation de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires.

## **Finale**

10.07 La finale est organisée par le Comité d'organisation local (COL) sur la base d'un contrat conclu entre l'association nationale organisatrice et l'UEFA. La date et le lieu de la finale sont choisis par le Comité exécutif. En principe, l'organisation locale de la finale est confiée à une association nationale différente chaque année.

## **VI Stades et organisation des matches**

### **Article 11**

#### **Stades**

11.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure des catégories suivantes, telles que définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*:

- a) catégorie 2 pour les premier et deuxième tours de qualification;
- b) catégorie 3 à partir du troisième tour de qualification jusqu'aux demi-finales;
- c) catégorie élite pour la finale.

#### **Dérogation à un critère d'infrastructure**

11.02 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation pour un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stade requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait un club à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association nationale. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. Une telle décision est définitive.

#### **Certificat de stade**

11.03 Chaque association sur le territoire de laquelle des matches de la compétition seront disputés est responsable de l'inspection de chacun des

stades concernés et de l'établissement des certificats qui devront être transmis à l'Administration de l'UEFA conformément à l'alinéa 3.01g). L'Administration de l'UEFA autorise ensuite l'utilisation des stades sur la base de ces certificats. Une telle décision est définitive.

#### **Inspection des stades**

- 11.04 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés. Les cas de non-respect d'un critère d'infrastructure peuvent être soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, qui prendra les mesures appropriées, conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

#### **Etat du terrain de jeu**

- 11.05 Si le climat l'exige, des installations telles qu'un chauffage du terrain doivent exister afin de garantir que le terrain de jeu soit dans un état convenable pour chaque match. Le club recevant s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour que le terrain soit praticable. Si le club recevant ne prend pas les mesures appropriées et que, de ce fait, le match ne peut pas avoir lieu, tous les frais de l'équipe visiteuse (voyage, hébergement, repas) seront à la charge du club recevant.

#### **Stades de remplacement**

- 11.06 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour une raison ou une autre, que certains stades pourraient ne pas convenir pour accueillir un match, l'UEFA peut consulter les associations et clubs concernés et leur demander de proposer un stade de remplacement conforme aux exigences de l'UEFA. Si l'association et le club ne sont pas en mesure de proposer un stade de remplacement acceptable dans les délais fixés par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA choisira un stade de remplacement neutre et prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation du match avec l'association concernée et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais d'organisation du match seront assumés par le club recevant. L'Administration de l'UEFA prendra en temps voulu une décision définitive sur le stade du match.

#### **Standard pour les terrains en gazon synthétique**

- 11.07 A l'exception de la finale, qui doit être disputée sur un terrain en gazon naturel, les matches de la compétition peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et à condition que le terrain utilisé respecte le «FIFA Recommended 2-Star Standard» défini par le «FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces» de février 2005.

- 11.08 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue,
  - aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le «FIFA Quality Concept - Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces».
- 11.09 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.
- 11.10 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

#### **Installation d'éclairage**

- 11.11 Les matches de qualification sont joués soit de jour, soit en nocturne. A partir de la phase de matches de groupe, l'éclairage des stades est obligatoire. L'éclairage moyen doit correspondre à Ev. 1400 lux en direction de la/des caméra(s) principale(s) et à Ev. 1000 lux en direction des zones d'intérêt secondaire. Pour les matches de qualification qui ne sont pas joués de jour, l'éclairage moyen doit correspondre à Ev. 1000 lux en direction de la/des caméra(s) principale(s) et à Ev. 700 lux en direction des zones d'intérêt secondaire. Le club doit fournir à l'UEFA un certificat sur l'éclairage, qui ne doit pas remonter à plus de 12 mois.

#### **Horloges**

- 11.12 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

#### **Ecrans géants et publics**

- 11.13 Les retransmissions d'images et/ou de messages sur écrans géants ne sont en principe pas autorisées dans le stade. De telles retransmissions et en particulier des répétitions de scènes sur écrans géants peuvent toutefois être autorisées sous réserve de l'attribution d'une licence par l'UEFA. Sur demande motivée, l'Administration de l'UEFA peut délivrer une telle licence à un club participant. Celle-ci peut toutefois être retirée à tout moment au cours de la saison en cas d'utilisation incorrecte. Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match sans qu'une licence soit nécessaire. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes sont autorisées pour les moniteurs de presse et les chaînes à circuit fermé.
- 11.14 Sur demande de l'UEFA, les clubs doivent diffuser uniquement sur des écrans géants dans le stade une séquence vidéo spéciale illustrant le

branding de l'UEFA Champions League et comprenant des informations et des images de tous les matches de la compétition.

- 11.15 Des retransmissions simultanées ou différées sur écrans géants ou publics à l'extérieur du stade dans lequel un match est joué (par exemple dans le stade du club visiteur ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes:
- une licence doit avoir été accordée par l'UEFA; et
  - l'organisme de diffusion détenteur des droits sur le territoire de la projection et les autorités publiques doivent avoir donné leur autorisation.

### **Stades à toit rétractable**

- 11.16 Avant le match, le délégué de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation le jour du match, mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi, toujours d'entente avec l'arbitre, si les conditions météo se modifient.
- 11.17 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre est habilité à en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de la législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météo se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'au coup de sifflet final.

## **Article 12**

### **Impraticabilité des terrains de jeu, mauvaises conditions météo**

- 12.01 Si l'association nationale concernée considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, le club recevant est tenu d'en informer le club visiteur et l'arbitre avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage et de séjour sont à la charge du club recevant. Il doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA.
- 12.02 Si, après le départ du club visiteur, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 12.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain, à moins qu'une date de remplacement ait été fixée par l'Administration de l'UEFA. Dans ce cas, cette date prévaut. Le match peut néanmoins se dérouler à une autre date, fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre de reporter le match au plus tard, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.



### **Match arrêté**

- 12.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, un autre match de 90 minutes doit en principe être disputé le lendemain, à moins qu'une date de remplacement ait été fixée par l'Administration de l'UEFA. Dans ce cas, cette date prévaut. Le match peut néanmoins être rejoué à une autre date, fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.

### **Force majeure**

- 12.05 Si le match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, un autre match de 90 minutes doit en principe être disputé à une nouvelle date fixée par l'Administration de l'UEFA. Cette décision est définitive.

### **Dépenses**

- 12.06 Chaque club doit assumer ses propres dépenses, sauf dans les cas où les dispositions des alinéas 11.05 et 12.01 s'appliquent. Si le match ne peut avoir lieu pour des raisons de force majeure, les frais de voyage et de séjour du club visiteur ainsi que les frais d'organisation du match sont supportés à parts égales par les deux clubs.

## **Article 13**

### **Organisation des matches**

- 13.01 Les drapeaux de l'UEFA, de l'UEFA Champions League et du fair-play doivent être hissés au stade lors de tous les matches de la compétition. Ces drapeaux sont remis par l'UEFA à tous les clubs participants avant leur premier match de la compétition à domicile. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.
- 13.02 Lors de tous les matches de la compétition, l'hymne de l'UEFA Champions League fourni par l'UEFA est joué une fois que les joueurs et les arbitres sont alignés sur le terrain. De plus, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- 13.03 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 13.04 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel du club qui fournit un soutien technique à

l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins derrière ou à côté des bancs des remplaçants, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.

- 13.05 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches. Toute violation de cette disposition sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline.
- 13.06 Tous les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent mettre au moins 5% de la capacité de leur stade exclusivement à la disposition des supporters du club visiteur dans un secteur séparé et sûr. De plus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de première catégorie (sauf accord contraire entre les deux clubs concernés) pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc. (voir les articles 17 et 27 du *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et l'article 19 du *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*).
- 13.07 Sauf accord contraire conclu au préalable par écrit entre les deux clubs, les clubs visiteurs qui ont demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peuvent retourner d'éventuels billets inutilisés au club recevant jusqu'à sept jours avant le match sans devoir les payer. Passé ce délai, le club visiteur doit payer l'ensemble des billets reçus, qu'ils en aient vendu ou non la totalité.
- 13.08 Le club recevant peut réattribuer les billets retournés ou non demandés par le club visiteur à condition que toutes les dispositions en matière de sécurité (telles que mentionnées dans le présent règlement et dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*) soient respectées et que ces billets ne soient pas réattribués aux supporters du club visiteur.
- 13.09 Des places de la meilleure catégorie (avec les prestations d'hospitalité commerciale associées) dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à 20 représentants au moins du club visiteur et de son association nationale.
- 13.10 Si le temps le permet, le club visiteur est autorisé à s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. Le club visiteur fixe, d'entente avec le club recevant, la durée de la séance d'entraînement, qui, sauf accord contraire entre les deux clubs, ne doit pas excéder une heure. De plus, le club visiteur peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec le club recevant, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.
- 13.11 Les exigences relatives aux dispositions pour les médias sont définies à l'Annexe III (Questions relatives aux médias).

## VII Lois du Jeu

### Article 14

14.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

#### Remplacement de joueurs

14.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Pour une meilleure information, le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.

14.03 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe seront autorisés à s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre pourra autoriser les sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

#### Feuille de match

14.04 Avant le match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets (et les dates de naissance pour les matches de qualification) et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par le club.

14.05 Commencent le match les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille de match, les sept autres étant désignés comme remplaçants. Les numéros attribués aux joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.

14.06 Les deux clubs doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.

14.07 L'arbitre peut exiger la présentation de pièces d'identité pour les joueurs dont le nom figure sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match de compétition de l'UEFA doit être en possession d'une licence pour joueurs établie par son association nationale ou d'une pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.

- 14.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 14.09 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 14.10 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

#### **Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match**

- 14.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné.
- a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants inscrits sur la feuille de match initiale. Le ou les joueurs en question peuvent alors être remplacés par un ou plusieurs joueurs n'ayant pas figuré sur la feuille de match initiale, sans que cela n'entraîne une réduction du contingent des joueurs remplaçants. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
  - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs n'ayant pas figuré sur la feuille de match initiale.
  - c) Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par des gardiens qui ne figuraient pas sur la feuille de match initiale.

Le club concerné doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

#### **Article 15**

##### **Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation**

- 15.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

## **Article 16**

### **Tirs au but du point de réparation**

- 16.01 Pour les matches disputés selon le système de coupe (par élimination directe) (voir alinéa 7.01) et la finale (voir alinéa 6.11), les tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB.
- 16.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but du point de réparation doivent être exécutés:
- a) Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage, etc. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
  - b) S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 16.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 16.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 16.05 Si, par la faute d'un club, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 9.02 à 9.04 du présent règlement s'appliquent.

## **VIII Qualification des joueurs**

### **Article 17**

#### **Dispositions générales**

- 17.01 Pour être qualifiés pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA, les joueurs doivent avoir été inscrits auprès de l'UEFA pour jouer dans un club dans les délais requis et remplir toutes les conditions énoncées dans les dispositions ci-après. Seuls les joueurs qualifiés peuvent purger des suspensions.
- 17.02 Il appartient à chaque club de soumettre une liste A de joueurs («Liste A») et une liste B («Liste B»), dûment signées, à son association nationale pour vérification, validation et transmission à l'UEFA. Ces listes doivent inclure le nom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot, la nationalité et la date de l'inscription auprès de l'association

nationale concernée de tous les joueurs pouvant être alignés dans la compétition interclubs de l'UEFA en question.

- 17.03 Si un club aligne un joueur qui ne figure pas sur la liste A ou sur la liste B, ou qui n'est pas qualifié pour jouer pour une autre raison, il doit en supporter les conséquences juridiques.
- 17.04 L'Administration de l'UEFA tranche les questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle et de discipline.
- 17.05 Les joueurs doivent être dûment inscrits auprès de l'association nationale concernée conformément à la réglementation de cette dernière ainsi qu'aux dispositions de la FIFA, en particulier au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.
- 17.06 Un joueur inscrit dans une association nationale ne peut être inscrit dans une autre association nationale qu'après que cette dernière a reçu le certificat international de transfert de l'association nationale que le joueur quitte.
- 17.07 A l'exception des trois tours de l'UEFA Intertoto Cup et de la Super Coupe de l'UEFA, et sous réserve de l'alinéa 17.18 ci-dessous, aucun joueur n'est autorisé à jouer pour plus d'un club dans les matches des compétitions interclubs de l'UEFA au cours de la même saison. Un joueur remplaçant qui n'a pas été aligné est habilité à jouer pour un autre club disputant les compétitions interclubs de l'UEFA de la même saison à condition d'être inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA conformément au présent règlement.

#### **Conditions d'inscription: liste A**

- 17.08 Aucun club ne peut inscrire plus de 25 joueurs sur la liste A pour toute la saison. Au moins six positions sur la liste A (les positions 20 à 25) sont réservées exclusivement à des «joueurs formés localement» et chaque club peut inscrire au maximum trois «joueurs formés par l'association» aux positions 20 à 25 sur la liste A. La liste A doit préciser, pour les six joueurs qualifiés en tant que joueurs «formés localement», s'ils ont été «formés par le club» ou «formés par l'association». Les combinaisons possibles qui permettent aux clubs de respecter les conditions de la liste A figurent à l'Annexe VIII.
- 17.09 Un joueur «formé localement» est soit un «joueur formé par le club», soit un «joueur formé par l'association».
- 17.10 Un «joueur formé par le club» est un joueur qui, quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès de son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes (à savoir pendant la période commençant avec le premier match officiel du championnat national considéré et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant une période de 36 mois entre l'âge de 15 ans (ou le début de la

saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire).

- 17.11 Un «joueur formé par l'association» est un joueur qui, quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association nationale que son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes ou de 36 mois entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire).
- 17.12 Si un club a moins de six joueurs formés localement dans son effectif (c.-à-d. aux positions 20 à 25 de la liste A), le nombre maximum de joueurs sur la liste A est réduit en conséquence. De plus, si un club inscrit, aux positions 20 à 25 de la liste A, un joueur qui ne remplit pas les conditions énoncées dans le présent article, ce joueur ne sera pas admis à participer avec son club à la compétition ou aux compétitions interclubs de l'UEFA en question et le club ne pourra pas le remplacer sur la liste A.

#### **Conditions d'inscription: liste B**

- 17.13 Chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueurs sur la liste B pendant la saison.
- 17.14 Un joueur peut être inscrit sur la liste B s'il est né le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ou après cette date et si, à la date de son inscription auprès de l'UEFA, il a été qualifié pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans depuis l'âge de 15 ans révolus.

#### **Délais**

- 17.15 Les listes de joueurs doivent être soumises à l'UEFA par l'intermédiaire de l'association nationale dans les délais suivants:
- a) 10 juillet 2007 (24h00 HEC) pour tous les matches du premier tour de qualification;
  - b) 26 juillet 2007 (24h00 HEC) pour tous les matches du deuxième tour de qualification;
  - c) 9 août 2007 (24h00 HEC) pour tous les matches du troisième tour de qualification;
  - d) 1<sup>er</sup> septembre 2007 (24h00 HEC) pour tous les autres matches à partir de la première rencontre de la phase de matches de groupe jusqu'à la finale incluse.
- 17.16 Pour les trois tours de qualification de l'UEFA Champions League, les listes des joueurs peuvent être modifiées en tout temps jusqu'à 24h00 (HEC) la veille du match aller en question, à condition que l'association nationale du

club confirme par écrit que les nouveaux joueurs sont qualifiés au niveau national à la date de qualification correspondante (voir ci-dessus).

### **Inscription ultérieure**

- 17.17 Pour tous les matches à partir des huitièmes de finale, un club peut inscrire, pour les matches restants de la compétition en cours, un maximum de trois nouveaux joueurs qualifiés. Cette inscription doit être faite jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2008 au plus tard. Ce délai ne peut pas être prolongé.
- 17.18 Un joueur faisant partie du contingent de trois joueurs susmentionné et ayant joué des matches interclubs de l'UEFA pour un autre club en compétition dans la saison en cours peut exceptionnellement être inscrit à condition de ne pas avoir été aligné:
- dans la même compétition pour un autre club
  - pour un autre club qui est actuellement dans la même compétition.

De plus, si le nouveau club du joueur participe à la Coupe UEFA, son ancien club ne doit pas avoir joué dans la Coupe UEFA à un moment quelconque de la saison en cours.

- 17.19 Si l'inscription de ces nouveaux joueurs entraîne le dépassement du nombre de joueurs autorisé sur la liste A (25 joueurs), le club doit retirer de cette liste le nombre nécessaire de joueurs déjà inscrits, afin que l'effectif se réduise à nouveau à 25 joueurs. Si un joueur formé par le club et figurant à une des positions 20 à 25 de la liste A est retiré de cette liste, il doit être remplacé par un autre joueur formé par le club; si un joueur formé par l'association et figurant à une des positions 20 à 25 de la liste A est retiré de cette liste, il doit être remplacé par un joueur formé par le club ou par un autre joueur formé par l'association. Les joueurs nouvellement inscrits doivent porter des numéros fixes n'ayant pas encore été attribués.
- 17.20 Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste A par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, il peut remplacer temporairement le gardien en question et inscrire un nouveau gardien à n'importe quel moment de la saison, en complétant la liste d'inscription officielle A avec un gardien apte à être aligné. Si le gardien remplacé était inscrit en tant que joueur formé localement, le nouveau gardien ne doit pas nécessairement être un joueur formé localement. Le club doit fournir à l'UEFA les justificatifs médicaux correspondants. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical approfondi du gardien par un expert désigné par l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Ce changement doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA 24 heures avant le match auquel le gardien doit participer.

### **Attribution des numéros**

- 17.21 A partir de la première journée des matches de groupe, tous les joueurs inscrits, y compris ceux inscrits ultérieurement, doivent porter des numéros



fixes entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'une saison et aucun joueur ne peut utiliser plus d'un numéro au cours d'une saison.

## **IX      Equipement**

### **Article 18**

#### **Règlement de l'UEFA concernant l'équipement**

- 18.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2004) s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans le stade durant l'ensemble de la compétition, y compris la phase de qualification.

#### **Procédure d'approbation de l'équipement**

- 18.02 L'équipement des clubs qui se qualifient pour la phase de matches de groupe doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Par conséquent, les clubs participant au troisième tour de qualification et à la phase de matches de groupe doivent envoyer à l'Administration de l'UEFA un modèle de leurs équipements officiel, de réserve ainsi que de tout équipement supplémentaire (maillot, short et chaussettes) ainsi que le formulaire correspondant, dûment rempli et signé, jusqu'au 9 août 2007. Les clubs participant au deuxième tour de qualification doivent seulement envoyer leur formulaire d'inscription à l'UEFA jusqu'au 18 juillet 2007. Les clubs participant au premier tour de qualification doivent seulement envoyer leur formulaire d'inscription à l'UEFA jusqu'au 2 juillet 2007. A la demande d'un club, l'Administration de l'UEFA peut prolonger les délais susmentionnés en ce qui concerne la communication du sponsor du maillot.

#### **Couleurs**

- 18.03 L'équipe recevante doit porter la tenue principale communiquée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription à moins que les équipes concernées en aient convenu autrement en temps voulu; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA. Si l'arbitre décide sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs pour des raisons pratiques. Pour la finale, les deux équipes peuvent porter leur tenue principale. Toutefois, en cas de risque de confusion des couleurs, l'équipe désignée comme «visiteuse» doit porter d'autres couleurs. S'il y a toujours un risque de confusion des couleurs et que les officiels des équipes ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs qui doivent être portées par leur équipe respective, l'Administration de l'UEFA tranchera.

#### **Noms des joueurs**

- 18.04 A partir des matches de groupe, le nom du joueur doit impérativement figurer sur le dos du maillot (voir article 9 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).

### **Choix du sponsor**

18.05 Le club ne peut utiliser qu'un sponsor préalablement approuvé par l'association nationale et également utilisé dans l'une des compétitions nationales en tant que sponsor de maillot. A partir du premier match de la phase de matches de groupe, cette disposition s'applique aussi la veille du match pour la séance d'entraînement officielle et pour toutes les activités médias de l'UEFA Champions League.

#### **Changement de sponsor de maillot**

18.06 Conformément à l'article 30 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, les clubs peuvent changer de sponsor de maillot durant la saison selon les dispositions suivantes:

- a) les clubs jouant des matches de qualification peuvent changer de sponsor de maillot au maximum deux fois pendant la même saison de l'UEFA mais une seule fois à partir du début de la phase de matches de groupe;
- b) les clubs directement qualifiés pour la phase de matches de groupe ne peuvent changer de sponsor qu'une seule fois pendant la même saison de l'UEFA.

Tout changement concernant le contenu de la publicité du sponsor est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. Les cas relevant de l'alinéa 18.08 ne sont pas soumis à cette règle.

#### **Délais pour le sponsor de maillot**

18.07 Les clubs souhaitant changer de sponsor de maillot selon l'alinéa 18.06 doivent soumettre une demande écrite à l'Administration de l'UEFA dans les délais suivants:

- a) 1<sup>er</sup> septembre 2007 (12h00 HEC) pour les clubs jouant des matches de qualification.
- b) 1<sup>er</sup> février 2008 (12h00 HEC) pour les clubs jouant la phase de matches de groupe et les huitièmes de finale.

Aucun changement de sponsor de maillot n'est autorisé après les délais susmentionnés.

#### **Mêmes sponsors de maillot**

18.08 Si deux clubs qui ont le même sponsor se rencontrent dans la même compétition, le club recevant peut porter sa publicité de sponsor habituelle. L'équipe visiteuse peut uniquement porter de la publicité pour un produit de ce sponsor. Aucun élément de publicité identique ne peut apparaître sur les maillots des deux équipes en question. Le club visiteur doit envoyer un modèle de ses nouveaux maillots à l'Administration de l'UEFA pour approbation.

### **Logo de la compétition**

18.09 A partir du premier match de la phase de matches de groupe, le badge du logo de l'UEFA Champions League doit figurer sur la manche droite du maillot, entre la couture de l'épaule et le coude. L'UEFA fournira aux clubs concernés suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition. L'utilisation du logo de l'UEFA Champions League n'est autorisée dans aucune autre compétition.

### **Logo de tenant du titre**

18.10 Le tenant du titre peut porter le badge du logo de tenant du titre de l'UEFA Champions League, sous réserve de l'attribution d'une licence par l'UEFA. L'UEFA fournira au club concerné suffisamment de badges pour couvrir ses besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition. L'utilisation du logo de tenant du titre de l'UEFA Champions League n'est autorisée dans aucune autre compétition. Les clubs ayant remporté l'UEFA Champions League trois fois de suite ou cinq fois au minimum peuvent porter un «badge d'honneur», sous réserve de l'attribution d'une licence par l'UEFA. L'UEFA fournira aux clubs concernés suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition.

### **Articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur**

18.11 A partir de la première rencontre de la phase de matches de groupe, aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs et les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément aux chapitres VIII, IX et X du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique:

- a) à toute séance d'entraînement officielle avant le match;
- b) à toutes les activités médias de l'UEFA Champions League (en particulier aux interviews et conférences de presse) avant le match;
- c) le jour du match depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade, notamment lors des interviews et des conférences de presse ayant lieu au stade.

### **Matériel spécial utilisé dans le stade**

18.12 A partir du premier match de la phase de matches de groupe, le matériel spécial utilisé dans le stade tel que sacs, trousse médicales, gourdes, etc., ne doit pas comporter de publicité de sponsor ni d'identification du fabricant. Cette disposition s'applique:

- a) à toute séance d'entraînement officielle avant le match;
- b) à toutes les activités médias de l'UEFA Champions League (en particulier aux interviews et conférences de presse) avant le match;

- c) le jour du match depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade, notamment lors des interviews et des conférences de presse ayant lieu au stade.

#### **Dossards d'échauffement**

- 18.13 En dérogation à l'alinéa 57.02 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, l'identification du fabricant apparaissant une fois sur le devant et une fois au dos des dossards d'échauffement ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.

#### **Ballons et ballon officiel**

- 18.14 Pour tous les matches de la phase de qualification, les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu* ainsi qu'aux règlements de la FIFA et de l'UEFA concernant l'équipement: tout ballon peut porter une identification du fabricant de 50 cm<sup>2</sup> au maximum ou deux identifications du fabricant de 25 cm<sup>2</sup> chacune au maximum.
- 18.15 Le ballon officiel de l'UEFA Champions League («ballon officiel») doit être utilisé lors de tous les matches de la saison 2007/08 de l'UEFA Champions League, à partir de la première rencontre de la phase de matches de groupe et lors des séances d'entraînement officielles ayant lieu avant ces matches.

#### **Limite de responsabilité**

- 18.16 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de litige découlant de contrats entre un club et ses sponsors et/ou entre un club et un fabricant en raison des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* et/ou de tout autre règlement de l'UEFA relatives au ballon officiel, à la publicité du sponsor et/ou à l'identification du fabricant.

### **X Arbitres**

#### **Article 19**

- 19.01 Les Conditions *générales pour les arbitres* s'appliquent aux officiels désignés pour cette compétition.

#### **Désignation**

- 19.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième officiel pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. Le quatrième officiel et les arbitres assistants sont proposés en principe par l'association nationale de l'arbitre, conformément aux critères établis par la Commission des arbitres.

#### **Arrivée**

- 19.03 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.

### **Arrivée tardive des arbitres**

- 19.04 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux clubs doivent en être informés immédiatement. La Commission des arbitres prendra les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

### **Arbitres blessés ou malades**

- 19.05 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le quatrième officiel (voir alinéa 19.02).

### **Rapport de l'arbitre**

- 19.06 L'arbitre doit remplir le rapport officiel, le signer et l'adresser par fax, accompagné des deux feuilles de match, à l'Administration de l'UEFA (+41 848 03 27 27) immédiatement après le match. Les originaux doivent en plus être envoyés dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 19.07 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident survenant avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
  - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association ou d'un club;
  - c) tout autre incident.

### **Accompagnateur d'arbitres**

- 19.08 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association nationale du club recevant, conformément aux directives de l'UEFA.

## **XI Droit et procédure disciplinaires – dopage**

### **Article 20**

#### **Règlement disciplinaire de l'UEFA**

- 20.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

20.02 Les joueurs participant à la compétition doivent respecter les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le règlement de la compétition, le *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, le *Règlement antidopage de l'UEFA* ainsi que le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Ils doivent en particulier:

- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
- b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
- c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

## **Article 21**

### **Cartons jaunes et cartons rouges**

21.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de compétition interclubs de l'UEFA. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction. En cas d'infraction grave, la sanction peut être étendue à toutes les catégories de compétitions de l'UEFA.

21.02 En cas d'avertissements répétés, le joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant:

- a) après deux avertissements dans deux matches de qualification différents, ainsi qu'après le quatrième avertissement lors de la phase de qualification;
- b) à partir du premier match de la phase de matches de groupe, après trois avertissements lors de trois matches différents, et pour tout avertissement ultérieur de nombre impair (cinquième, septième, neuvième, etc.).

21.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées sont toujours reportés soit au tour suivant de la compétition, soit dans une autre compétition interclubs de la saison en cours.

21.04 A titre exceptionnel, les avertissements simples infligés lors des matches de la phase de qualification qui n'ont pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue de la phase en question.

21.05 Les suspensions non purgées suite à des avertissements répétés et les avertissements simples infligés dans les matches des compétitions interclubs sont annulés au terme de la saison.

## **Article 22**

### **Dépôt d'un protêt**

- 22.01 Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 22.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 22.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 22.04 Les frais de protêt s'élèvent à CHF 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

## **Article 23**

### **Objet du protêt**

- 23.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 23.02 Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient discutable pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée en informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 23.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 23.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé sur l'identité du joueur.

## **Article 24**

### **Appels**

- 24.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent.

## **Article 25**

### **Dopage**

- 25.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 25.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement*

*disciplinaire de l'UEFA*. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.

- 25.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 25.04 Les contrôles antidopage et toutes les questions liées à la lutte contre le dopage qui ne sont pas régies par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* sont soumis au *Règlement antidopage de l'UEFA*.

## **XII Dispositions financières**

### **Article 26**

#### **Frais des arbitres**

- 26.01 Lors de tous les matches de cette compétition, l'association nationale du club recevant assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et des repas de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième officiel ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association nationale concernée. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.

#### **Tours de qualification**

- 26.02 Chaque club conserve ses recettes et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 12.06 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.
- 26.03 Les champions nationaux de la division supérieure qui ne sont pas qualifiés pour la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League reçoivent une prime spéciale (voir alinéa 26.06).

#### **UEFA Champions League**

- 26.04 Chaque club conserve ses recettes de la vente des billets et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 12.06 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.

#### **Recettes des contrats de l'UEFA Champions League**

- 26.05 Les montants exacts que l'UEFA verse aux associations et aux clubs conformément aux dispositions de l'alinéa 26.06 sont fixés par le Comité exécutif avant le début de la compétition.



- 26.06 Les recettes provenant des contrats conclus par l'UEFA pour les 96 matches de groupe, les seize huitièmes de finale, les huit quarts de finale, les quatre demi-finales et la finale de l'UEFA Champions League sont réparties conformément à la décision prise à ce sujet par le Comité exécutif avant le début de la saison. En règle générale:
- a) 75% des recettes reçues par l'UEFA pour les contrats de télévision et de sponsoring (y compris, notamment, le licensing et le merchandising) et 50% des recettes de l'UEFA provenant des contrats nouveaux médias sont versés aux 32 clubs participant aux matches de groupe de l'UEFA Champions League. Cette allocation comprend un pourcentage de 5% en faveur des ligues représentées par un ou plusieurs clubs dans la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League.
  - b) L'UEFA conserve 25% des recettes qu'elle a reçues des contrats de télévision et de sponsoring (y compris, notamment, le licensing et le merchandising) et 50% des recettes qu'elle a reçues des contrats nouveaux médias pour couvrir les frais d'organisation, les frais administratifs et les versements de solidarité à ses associations membres. Des versements doivent également être effectués à partir de cette quote-part aux ligues qui ne se qualifient pas pour les matches de groupe de l'UEFA Champions League et aux clubs qui ont été éliminés lors des tours de qualification de l'UEFA Champions League et lors du premier tour ou à des stades antérieurs de la Coupe UEFA. Une prime spéciale est également versée à partir de ce montant aux champions nationaux de la division supérieure qui ne se qualifient pas pour la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League.
  - c) Toutes les recettes excédant EUR 530 millions (à l'exclusion des contrats nouveaux médias, pour lesquels la répartition 50-50 s'appliquera toujours) seront réparties de la manière suivante: 82% iront aux 32 clubs disputant la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League, et 18% seront conservés par l'UEFA (aux fins mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus).
- 26.07 Sur la base de l'alinéa 26.06 et compte tenu des contrats commerciaux en cours, l'UEFA enverra au début de la saison une lettre circulaire indiquant les montants disponibles pour la distribution à toutes les parties concernées.

### **Finale**

- 26.08 Pour la finale, l'UEFA est propriétaire de tous les droits relatifs aux billets et décide du nombre de billets revenant aux finalistes (ce nombre ne doit pas forcément être le même pour les deux équipes) et à l'association organisatrice. De plus, l'Administration de l'UEFA, d'entente avec l'association organisatrice, fixe les prix des billets. L'UEFA peut émettre des conditions générales relatives à la billetterie ainsi que des instructions (dont celles figurant dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*) et/ou des directives concernant la vente et/ou la distribution de billets. Ces décisions

et/ou exigences de l'UEFA sont définitives. En outre, l'association organisatrice et les finalistes doivent fournir à l'UEFA toute la coopération nécessaire à l'application des conditions générales relatives à la billetterie.

26.09 Avant la finale, le Comité exécutif fixe les modalités de la distribution financière pour:

- a) les deux finalistes,
- b) l'association organisatrice (conformément au contrat d'organisation),
- c) l'UEFA.

26.10 Chaque club doit assumer ses propres dépenses.

26.11 Le décompte de la finale doit être soumis à l'Administration de l'UEFA dans le mois suivant le match.

### **Versements de l'UEFA aux clubs**

26.12 Tous les versements destinés aux clubs seront effectués en EUR sur le compte de leur association nationale respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.

26.13 Sauf autorisation écrite de l'UEFA, aucun club n'est autorisé à attribuer à un tiers les bénéfices de sa participation à l'UEFA Champions League.

26.14 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que tels, ils comprennent tous les prélèvements, frais, taxes, etc. (entre autres, la TVA).

## **XIII Exploitation des droits commerciaux**

### **Article 27**

#### **Droits commerciaux**

27.01 Aux fins du présent règlement, le terme «droits commerciaux» désigne tous les droits et opportunités commerciaux et médias de l'UEFA Champions League et en rapport avec celle-ci (et, en particulier, avec tous ses matches). Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les «droits médias», les «droits interactifs», les «droits marketing» et les «droits relatifs aux données», chacun de ces droits étant défini comme suit:

- a) Les «droits médias» désignent le droit de créer et de transmettre – en vue de réception, en direct ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant, entre autres, toutes les diffusions de télévision, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les matches de l'UEFA Champions League («couverture de match») et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits interactifs;

- b) Les «droits marketing» désignent le droit de faire de la publicité pour l'UEFA Champions League, de la promouvoir et de la commercialiser; de mener des activités de relations publiques y relatives; d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising et de franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs à l'UEFA Champions League;
- c) Les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives à l'UEFA Champions League.

27.02 L'UEFA est le titulaire exclusif, l'ayant-droit légal et économique absolu des droits commerciaux. Sous réserve de l'alinéa 27.03 c), l'UEFA se réserve expressément tous les droits commerciaux et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer tous les revenus tirés de l'exploitation de ces droits commerciaux. L'UEFA peut désigner des tiers qui agiront comme courtier ou agent en son nom et/ou comme prestataire de services en relation avec tout ou partie des droits commerciaux.

### **UEFA Champions League**

27.03 Exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Champions League (à l'exclusion de la phase de qualification)

a) Droits médias

Tous les droits médias des matches de l'UEFA Champions League et relatifs à ceux-ci, à l'exclusion des matches de la phase de qualification, seront exploités par l'UEFA. Les clubs peuvent exploiter certains droits médias conformément aux *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League* figurant à l'Annexe VII.

Toute violation, par les clubs, des *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League* sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.

b) Tous autres droits commerciaux

L'UEFA a le droit exclusif d'exploiter tous les autres droits commerciaux et de désigner des partenaires (tels que définis à l'Annexe VI) pour l'UEFA Champions League. Les clubs acceptent et reconnaissent que de tels partenaires désignés par l'UEFA (et tous autres tiers désignés par l'UEFA), ainsi que leurs produits, peuvent bénéficier du droit exclusif d'exploiter certains droits commerciaux dans et en relation avec les matches de l'UEFA Champions League.

En vertu de l'article 18 du règlement de la compétition et du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, la publicité sur l'équipement des joueurs n'est pas soumise à cette exclusivité.

c) Droits des clubs participant à l'UEFA Champions League

Les clubs ont les droits mentionnés à l'Annexe VII.

Sur demande, l'UEFA fournira aux clubs les données des études de marché disponibles.

En plus et sous réserve des *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League*, les clubs sont autorisés à utiliser la couverture de leurs matches que l'UEFA aura décidé, à sa seule discrétion, de mettre à leur disposition pour leur propre usage à des fins non commerciales telles que définies à l'Annexe VI ainsi que du matériel d'instruction technique pour leurs propres besoins de formation interne. Il appartient aux clubs d'acquiescer tous les autres droits complémentaires nécessaires ou d'obtenir les autorisations tierces requises pour une telle utilisation.

### **Promotion non commerciale**

27.04 Chacun des clubs participant à l'UEFA Champions League accorde à l'UEFA le droit d'utiliser, et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueurs et officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom du club, son logo, son emblème et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement) gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits (i) à des fins de promotion non commerciale et/ou à des fins éditoriales et/ou (ii) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Aucune association directe ne sera faite par l'UEFA entre des joueurs ou clubs particuliers et un partenaire. Sur demande, les clubs doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent article.

### **Phase de qualification**

27.05 Exploitation des droits commerciaux pour les matches de la phase de qualification

a) Les associations membres et leurs organisations affiliées ou clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux des matches à domicile de la phase de qualification qui ont lieu sous leurs auspices respectifs (ci-après «les droits de qualification»). Ce faisant, ils doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.

- b) Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des droits de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, et peut donner lieu à des mesures disciplinaires.
- c) Tous les accords et arrangements afférents à l'exploitation des droits de qualification doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes. En outre, de tels accords et arrangements doivent contenir une clause garantissant qu'en cas d'amendement des règlements ou de tous autres codes ou directives émis périodiquement par l'UEFA, lesdits accords et arrangements seront adaptés aux règlements, codes ou directives pertinents amendés dans les 30 jours après leur entrée en vigueur.
- d) Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 60 minutes avant le coup d'envoi de chaque match, l'information nécessaire sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA pour les raisons mentionnées à la présente lettre d), et une copie de l'enregistrement sera, sur demande, fournie au club recevant concerné. Si le signal n'est pas disponible pour une quelconque raison, les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA, en format Digibeta (ou, à défaut, en format Betacam SP ou dans le format demandé par l'UEFA), un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Pour les besoins de la promotion, directe ou indirecte, de l'UEFA Champions League, et en particulier dans le cadre de programmes produits par ou au nom de l'UEFA, le détenteur de tels droits accordera à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser et à exploiter, par tous les moyens et dans tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, jusqu'à 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement d'autorisations tierces y relatives.

Les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs ne peuvent pas utiliser, ou autoriser un tiers à utiliser, les marques déposées de l'UEFA Champions League ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec l'UEFA Champions League dans des programmes, des promotions, des publications, des publicités ou dans tout autre but, sans l'accord écrit préalable de l'UEFA.

#### **Conformité avec les lois et règlements**

27.06 Les droits commerciaux seront exploités conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **XIV Droits de propriété intellectuelle**

### **Article 28**

- 28.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs aux noms, logos, marques, musiques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans les conditions fixées par celle-ci.
- 28.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches et les rencontres de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

## **XV Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

### **Article 29**

- 29.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

## **XVI Cas imprévus**

### **Article 30**

- 30.01 Le directeur général tranchera de manière définitive toutes les questions non prévues par le présent règlement, y compris les cas de force majeure.

## **XVII Dispositions finales**

### **Article 31**

- 31.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 31.02 En cas de divergence entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.
- 31.03 Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Comité exécutif de l'UEFA. Il est valable pour la saison 2007/08.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini  
Président

Gianni Infantino  
Directeur général a.i.

Nyon, avril 2007

## ANNEXE Ia: Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2007/08

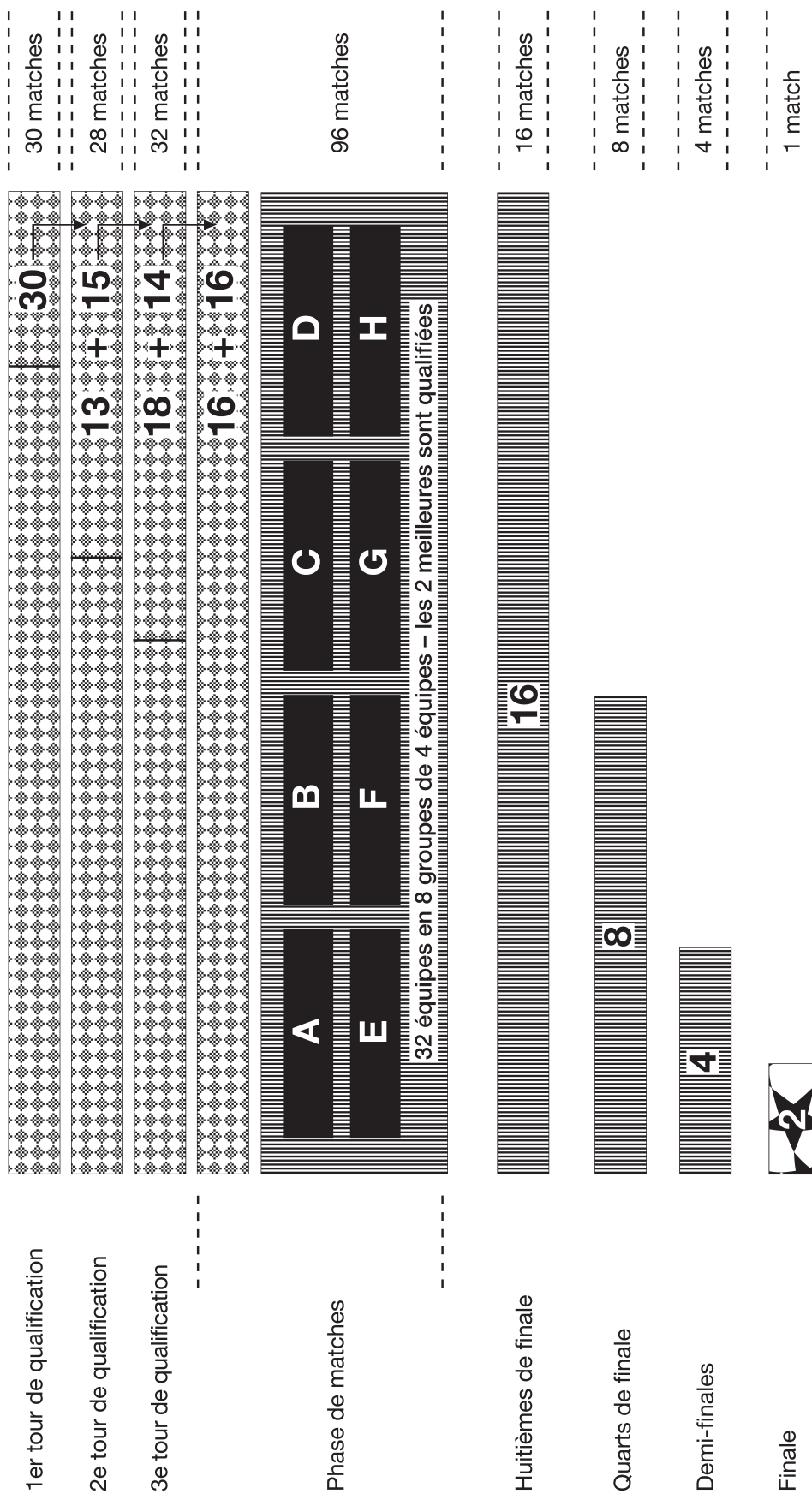
UEFA Champions League				UEFA Cup				
Group	Q 3	Q 2	Q 1	Rank.	Association	First Round	Q2	Q1
TH						TH	UIC-11 teams	FP- 3 teams
CH RU	N3 N4			1	Spain	CW N5 N6		
CH RU	N3 N4			2	Italy	CW N5 N6		
CH RU	N3 N4			3	England	CW N5 N6		
CH RU	N3			4	France	CW N4 N5		
CH RU	N3			5	Germany	CW N4 N5		
CH RU	N3			6	Portugal	CW N4 N5		
CH	RU			7	Netherlands	CW N3 N4 N5		
CH	RU			8	Greece	CW N3 N4 N5		
CH	RU			9	Russia	CW		N3
	CH	RU		10	Romania	CW		N3
	CH	RU		11	Scotland	CW		N3
	CH	RU		12	Belgium	CW		N3
	CH	RU		13	Ukraine	CW		N3
	CH	RU		14	Czech Republic		CW	N3
	CH	RU		15	Turkey		CW	N3
		CH		16	Switzerland		CW RU	N3
		CH		17	Bulgaria		CW RU	N3
		CH		18	Israel		CW RU	N3
		CH		19	Norway			CW RU N3
		CH		20	Austria			CW RU N3
		CH		21	Serbia			CW RU N3
		CH		22	Poland			CW RU
			CH	23	Denmark			CW RU
			CH	24	Hungary			CW RU
			CH	25	Croatia			CW RU
			CH	26	Sweden			CW RU
			CH	27	Slovakia			CW RU
			CH	28	Cyprus			CW RU
			CH	29	Slovenia			CW RU
			CH	30	Bosnia-Herzegovina			CW RU
			CH	31	Finland			CW RU
			CH	32	Latvia			CW RU
			CH	33	Moldova			CW RU
			CH	34	Georgia			CW RU
			CH	35	Lithuania			CW RU
			CH	36	F.Y.R. Macedonia			CW RU
			CH	37	Iceland			CW RU
				38	Liechtenstein			CW
			CH	39	Belarus			CW RU
			CH	40	Republic of Ireland			CW RU
			CH	41	Albania			CW RU
			CH	42	Armenia			CW RU
			CH	43	Estonia			CW RU
			CH	44	Malta			CW RU
			CH	45	Wales			CW RU
			CH	46	Northern Ireland			CW RU
			CH	47	Azerbaijan			CW RU
			CH	48	Luxembourg			CW RU
			CH	49	Kazakhstan			CW RU
			CH	50	Faroe Islands			CW RU
			CH	51	Montenegro			CW RU
			CH	52	Andorra			CW
			CH	53	San Marino			CW

Number of teams				Total	Number of teams		
16	18	13	30	211	32	26	76

TH = title-holder / tenant du titre / Titelfalter  
 CH = domestic champion club / champion national / Landesmeister  
 RU = domestic league runner-up / vice-champion national / Vizelandesmeister  
 N3 = domestic league 3rd-placed club / 3e du championnat national / 3. der nationalen Meisterschaft  
 N4 = domestic league 4th-placed club / 4e du championnat national / 4. der nationalen Meisterschaft  
 N5 = domestic league 5th-placed club / 5e du championnat national / 5. der nationalen Meisterschaft  
 N6 = domestic league 6th-placed club / 6e du championnat national / 6. der nationalen Meisterschaft  
 CW = domestic cup-winner / vainqueur de coupe nationale / nationaler Pokalsieger  
 UIC = club qualified via UEFA Intertoto Cup / qualifié via UEFA Intertoto Cup / Vereine aus UEFA Intertoto Cup  
 FP = club qualified via Fair Play rankings / qualifié via classement du fair-play / Vereine aus Fairplay-Wertung  
 Q = qualifying rounds / tours de qualification / Qualifikationsrunden

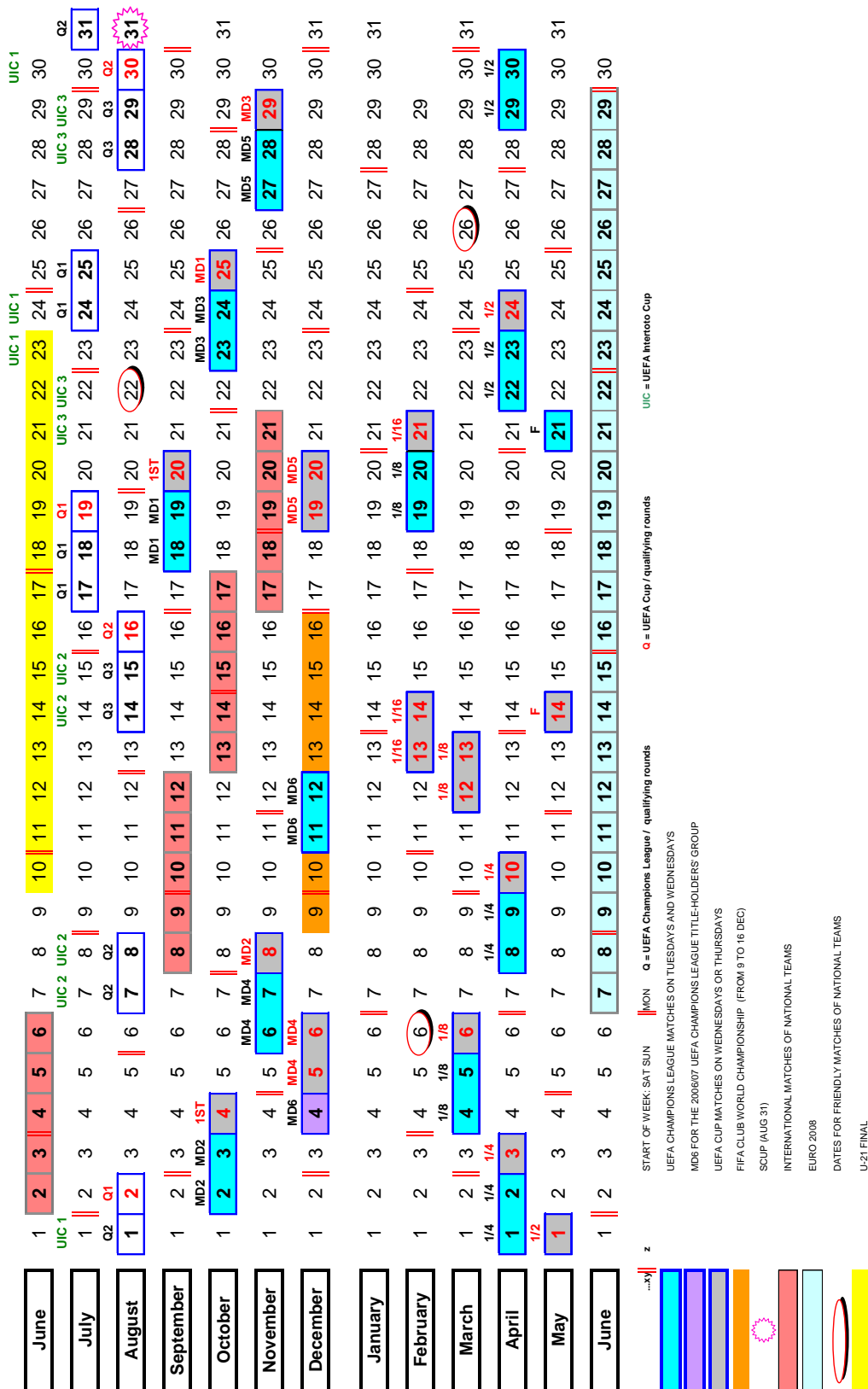
*N.B.:* Si la liste d'accès doit être rééquilibrée une fois que tous les participants sont connus et admis, en UEFA Champions League, la priorité sera donnée aux vainqueurs des championnats nationaux (conformément au stade d'entrée dans la compétition défini par la liste d'accès). La liste modifiée sera communiquée par lettre circulaire.

## ANNEXE Ib: Formule de l'UEFA Champions League





# ANNEXE Ic: Calendrier des matches de l'UEFA 2007/08



## **ANNEXE II: Système de classement par coefficient**

1. L'attribution des places par association pour l'UEFA Champions League et la Coupe UEFA se fait sur la base d'un tableau de performances couvrant cinq saisons de compétitions interclubs de l'UEFA, c'est-à-dire l'UEFA Champions League et la Coupe UEFA. Ce tableau (classement par coefficient des associations) est établi chaque année, la saison la plus ancienne étant éliminée de la base de calcul.

2. Le tableau est établi de la manière suivante:

- une victoire équivaut à 2 points (1 point lors de la phase de qualification)
- un match nul équivaut à 1 point (½ point lors de la phase de qualification)
- une défaite équivaut à 0 point

Les résultats de la phase de qualification sont pris en compte uniquement pour le calcul du coefficient de chaque association.

Jusqu'à la saison 2003/04, les équipes qualifiées pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou de la Coupe UEFA obtenaient un point supplémentaire de bonification pour chacun de ces tours. En outre, un point de bonification était octroyé pour la participation à l'UEFA Champions League.

A partir de la saison 2004/05, les clubs qualifiés pour les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de la Coupe UEFA obtiennent un point supplémentaire de bonification pour chacun de ces tours. En outre, trois points de bonification sont octroyés pour la participation à l'UEFA Champions League.

Les résultats obtenus dans l'UEFA Intertoto Cup ne comptent pas pour le classement par coefficient qui détermine le nombre de places en UEFA Champions League et en Coupe UEFA.

3. Les points obtenus par saison par les équipes représentant une association sont additionnés, puis divisés par le nombre de clubs de cette association ayant pris part aux deux compétitions interclubs de l'UEFA en question, ce qui détermine le coefficient de l'association nationale concernée. Les points obtenus dans l'UEFA Intertoto Cup sont exclus de ce calcul, conformément au point 2 ci-dessus.

4. Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.

5. En cas de coefficients identiques, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive en se fondant sur le coefficient individuel de la saison la plus récente.

6. Les points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats homologués par l'UEFA. Les tirs au but du point de réparation pour déterminer l'équipe qualifiée, ou le vainqueur,

ne sont pas pris en compte dans le résultat utilisé pour le calcul des coefficients.

7. Le classement général est porté à la connaissance des associations membres après chaque saison des compétitions interclubs de l'UEFA; il détermine le nombre des participants par association nationale à l'UEFA Champions League et à la Coupe UEFA qui commencent la saison suivante.
8. Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

## ANNEXE III: Questions relatives aux médias

### 1. Généralités

L'UEFA est habilitée à contrôler l'accès des médias au stade et peut refuser l'accès à tout journaliste de télévision, de radio ou d'Internet non autorisé, à tout organisme de diffusion TV ou radio non autorisé et à tout autre membre non autorisé du personnel des médias, que ceux-ci soient ou non détenteurs de droits.

### 2. Exigences à l'égard des médias

#### a) Exigences concernant l'avant-saison

Avant le début de chaque saison, chaque club doit, selon la libre appréciation de l'UEFA, (i) fournir à celle-ci des statistiques et des photos des joueurs et du manager/de l'entraîneur, des informations historiques sur son stade et une photo de celui-ci, ainsi que toutes autres données demandées par l'UEFA à des fins promotionnelles; ou (ii) mettre à la disposition de l'UEFA la totalité ou une partie des éléments précités afin qu'elle puisse produire son propre matériel.

#### b) Responsable de presse du club

Chaque club doit désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre le club et les médias conformément aux dispositions et aux directives de l'UEFA ainsi qu'au *Club Manual* de l'UEFA Champions League. Le responsable de presse du club doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels sous forme écrite ou électronique, avant et durant la saison, et contribuer ainsi à la promotion de la compétition. Il se déplace avec l'équipe lors des matches à l'extérieur pour coordonner les dispositions relatives aux médias, y compris les conférences de presse et interviews d'avant-match et d'après-match, et pour coopérer avec le responsable des médias de l'UEFA sur le lieu du match.

Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer (par fax ou par courrier électronique) la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse du club recevant, avec copie au responsable des médias de l'UEFA et à l'UEFA, au plus tard le vendredi avant le match. Le responsable de presse du club doit également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sérieux.

#### c) Conférences de presse d'avant-match

Les deux clubs doivent tenir une conférence de presse la veille du match selon un horaire permettant aux représentants des médias de respecter les délais impartis dans les deux pays concernés. Les deux conférences de presse doivent être organisées de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations. Idéalement, les conférences de

presse seront organisées dans le stade mais, dans tous les cas, dans ou à proximité de la ville où aura lieu le match. Au moins le manager/l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. A moins d'un autre accord préalable entre les deux clubs, le club recevant doit mettre à disposition un interprète qualifié lors des conférences d'avant-match et d'après-match. A chaque fois que cela est possible, des installations de traduction simultanée devraient être fournies (voir *Lignes directrices pour les installations des médias dans les nouveaux stades*, 1<sup>er</sup> janvier 2007).

d) Séances d'entraînement

Les deux équipes doivent permettre aux médias l'accès à leur dernière séance d'entraînement avant le match pendant au moins 15 minutes. En principe, l'équipe visiteuse tient sa séance d'entraînement officielle dans le stade où se déroulera le match. Chaque club peut décider de permettre aux médias l'accès à toute la séance d'entraînement ou uniquement aux 15 premières ou aux 15 dernières minutes. Si un club décide de permettre l'accès à uniquement 15 minutes, cette décision s'appliquera à tous les médias, à savoir aux organismes de diffusion, à la presse, aux photographes, aux chaînes de télévision des clubs et aux photographes des clubs.

Si le club décide de permettre l'accès à uniquement 15 minutes de sa séance d'entraînement et si son équipe TV souhaite assister à toute la séance d'entraînement, la même possibilité sera accordée à une équipe ENG de l'organisme producteur du signal TV et à une équipe ENG du principal organisme de diffusion de l'équipe visiteuse. Cette disposition s'applique aux matches aller et aux matches retour.

Si le club autorise son photographe à assister à toute la séance d'entraînement (ouverte aux médias pendant uniquement 15 minutes), le photographe du club doit fournir à l'UEFA, sur demande, des photos que l'UEFA mettra ensuite à la disposition des médias internationaux.

e) Places pour la presse

Un nombre adéquat de places de tribune couvertes (voir *Club Manual*) doivent être mises à la disposition des représentants de la presse écrite dans une zone séparée et sécurisée. Ces places doivent être équipées de pupitres suffisamment grands pour poser un portable et un bloc-notes. Chaque pupitre doit en outre être équipé d'une prise électrique et de prises de téléphone/modem, ou des installations Wi-Fi doivent être disponibles.

Suivant la place disponible, les journalistes des organismes de diffusion et des radios non détenteurs de droits peuvent disposer de «sièges d'observateurs» (sans pupitre) dans la tribune de presse. Les demandes pour ces sièges doivent être adressées au club recevant. Lors de l'entrée dans le stade, les caméras et autres équipements d'enregistrement ou de

diffusion doivent être déposés à l'endroit indiqué par le responsable des médias de l'UEFA. Ce matériel ne peut être retiré qu'après le coup de sifflet final.

Toutefois, les clubs peuvent filmer et enregistrer leurs propres matches (à domicile et à l'extérieur), à des fins techniques uniquement et sous réserve de l'autorisation de l'UEFA, qui est accordée au cas par cas.

f) Interviews et présentations des organismes de diffusion

Sur demande de l'UEFA, les deux clubs doivent mettre à disposition l'entraîneur principal et un joueur la veille de chaque match pour une interview de 5 minutes au maximum qui sera enregistrée par le principal organisme de diffusion détenteur de droits TV sur le territoire de l'équipe concernée afin d'être distribuée mondialement à tous les détenteurs de droits de l'UEFA Champions League.

Pendant le match, les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», à la «mi-temps», «super flash» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions suivantes. Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée. Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet (soit la zone pour une interview «super flash», soit la zone pour une interview «flash»); à cette fin, les clubs s'engagent à mettre à disposition un officiel de l'équipe en question. Les interviews «super flash» peuvent être effectuées après le match dans une zone désignée au bord du terrain située entre le terrain de jeu et le tunnel des joueurs. Les interviews «flash» ont lieu après le match dans une zone située entre le terrain de jeu et les vestiaires. Pour les interviews d'après-match, les deux équipes doivent – à titre d'exigence minimale – mettre à disposition leur manager/entraîneur et au moins deux joueurs clés, c.-à-d. deux joueurs qui ont eu une influence décisive sur le résultat du match, pour l'organisme producteur du signal TV et le principal organisme de diffusion de l'équipe visiteuse. Ces joueurs ainsi que d'autres doivent également être disponibles pour des interviews flash avec d'autres organismes de diffusion détenteurs de droits. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA et le club recevant.

g) Conférences de presse d'après-match et zone mixte

La conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est responsable de fournir l'infrastructure nécessaire (installation pour les interprètes et équipement technique). Le manager/l'entraîneur principal de chaque équipe doit assister à cette conférence de presse.

Après le match, une «zone mixte» doit être installée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias pour offrir aux journalistes des occasions pour des interviews. Elle doit se subdiviser en trois secteurs: un secteur pour les équipes des organismes de diffusion, un autre pour les journalistes de la radio et le dernier pour les journalistes de la presse écrite. Le club recevant doit veiller à ce que les joueurs et les entraîneurs puissent traverser cette zone sans encombre. Les joueurs des deux équipes doivent passer par la «zone mixte» mais ne sont pas obligés de donner des interviews s'ils ne le souhaitent pas.

#### h) Vestiaires

L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match. La seule exception est que, avec l'accord préalable du club, une caméra de l'organisme producteur du signal TV peut entrer dans les vestiaires pour filmer les maillots et l'équipement des joueurs et pour faire une brève présentation avec le journaliste ou le présentateur principal de l'organisme producteur du signal TV. Ce tournage doit être terminé bien avant l'arrivée des joueurs, idéalement quelque deux heures avant le coup d'envoi.

#### i) Terrain de jeu et surface technique

Les représentants des médias (organismes de diffusion, radio, groupes ENG, photographes et journalistes) ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match et de deux caméras au maximum de l'organisme producteur du signal TV filmant après le coup de sifflet final. Cela s'applique également à la zone des vestiaires ainsi qu'au tunnel y menant, à l'exception des interviews «flash» et des présentations d'avant-match et d'après-match agréées par l'UEFA et d'une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant les activités suivantes:

- l'arrivée des équipes (jusqu'à la zone des vestiaires),
- l'attente des joueurs dans le tunnel avant l'entrée sur le terrain (avant le match),
- le retour des joueurs sur le terrain au début de la deuxième mi-temps.

Concernant les médias, seul un nombre restreint de photographes, de cameramen TV et le personnel de la production TV des organismes de diffusion détenteurs des droits, pourvus des accréditations appropriées pour le terrain, sont admis à travailler dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs (voir Annexe IV).

### 3. Organismes de diffusion

Les clubs participant à l'UEFA Champions League ont, pour tous les matches, certaines obligations envers l'organisme de diffusion producteur du signal TV et les autres organismes de diffusion détenteurs de droits. Dans le présent règlement, le terme «organisme de diffusion détenteur de droits» désigne un organisme de diffusion possédant une licence de l'UEFA pour diffuser des matches de l'UEFA Champions League.

Les clubs s'engagent à fournir aux organismes de diffusion détenteurs de droits l'assistance technique, les installations et les laissez-passer pour le personnel technique nécessaires.

Les besoins des organismes de diffusion comprennent, entre autres, les installations définies ci-dessous. Les clubs ne sont pas autorisés à faire payer aux organismes de diffusion détenteurs de droits et/ou à leurs stations de radio affiliées les éventuels frais généraux d'installation liés à leurs besoins en matière de production.

Les clubs sont tenus de mettre en œuvre les moyens nécessaires, y compris, le cas échéant, la suppression de sièges et le retrait de billets de la vente, pour la construction de plates-formes pour caméras, de studios et de positions de commentateurs. Toute construction provisoire telle que des échafaudages doit être contrôlée et approuvée par les autorités de sécurité compétentes. Les plans de production, y compris les positions des caméras et des commentateurs, doivent être confirmés aux clubs au plus tard cinq jours avant chaque journée de matches.

Les installations pour organismes de diffusion qui doivent être fournies par le club sont définies ci-dessous.

- a) Positions des caméras: afin de garantir un standard élevé de couverture pour tous les matches, un nombre minimum de positions de caméras doivent être mises à disposition de l'organisme producteur du signal TV; les organismes de diffusion détenteurs de droits doivent disposer de positions supplémentaires pour compléter leur couverture. Les clubs doivent garantir que les positions de caméras indiquées ci-dessous puissent être installées, à moins qu'elles présentent des risques pour la sécurité. Toutes les caméras doivent respecter les distances minimales à partir des lignes de touche et des bancs des remplaçants indiquées à l'Annexe IVb.

D'autres positions de caméra optionnelles sont mentionnées dans le *Club Manual* et le *Broadcaster Manual* de l'UEFA Champions League. De plus, compte tenu des développements technologiques, un nouveau matériel peut être mis au point au cours de la saison, ce qui nécessitera de nouvelles positions dans les stades. Sous réserve de disponibilité d'espace et de considérations de sécurité, ces positions de caméra peuvent être approuvées par l'UEFA au cas par cas après consultation des organismes de diffusion et des clubs concernés.



- i) **Caméras principales**  
Placées dans la tribune principale et situées exactement au niveau de la ligne médiane. Ces caméras ne doivent pas faire face au soleil. Des positions doivent être fournies pour au moins trois caméras.
- ii) **Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane**  
Caméra fixe sur la ligne médiane au niveau du terrain, près de la ligne de touche, pour faire des gros plans des joueurs. S'il est proposé de placer cette caméra entre les bancs des remplaçants, une solution doit être trouvée afin d'assurer une vue dégagée du terrain de jeu et des bancs des remplaçants au quatrième officiel de l'UEFA ainsi qu'une vue dégagée du terrain de jeu aux représentants des clubs qui se trouvent sur les bancs des remplaçants.
- iii) **Caméras des 16 mètres**  
Deux caméras installées dans la tribune principale à la même hauteur que la caméra principale ou au-dessus, en face de chaque ligne des seize mètres.
- iv) **Caméras basses derrière le but**  
Deux caméras au niveau du terrain, sur des positions fixes derrière la ligne de but, sur le côté le plus proche de la caméra TV principale. Selon l'espace disponible, une zone de dix mètres de long et de deux mètres de large derrière chaque but doit être mise à disposition des organismes de diffusion unilatérale et des groupes ENG.
- v) **Caméra portable**  
Une caméra portable (fixe, sauf accord différent) peut être installée pour couvrir les bancs des remplaçants et pour faire des gros plans des joueurs. Une caméra portable (câblée ou sans fil) ne couvrant pas les bancs des remplaçants peut également être utilisée sur le terrain pour faire des gros plans des joueurs pendant l'alignement des équipes et le tirage à pile ou face, ainsi qu'après le coup de sifflet final.
- vi) **Caméra panoramique**  
Caméra fixe installée en hauteur dans le stade pour donner une vue panoramique du stade.
- vii) **Caméras hautes derrière les buts**  
Une caméra installée dans les tribunes derrière chaque but, à une hauteur qui permet de voir le point de penalty au-dessus de la barre transversale du but.
- viii) **Caméras de contrechamp**  
Une caméra située dans les tribunes et jusqu'à trois caméras sur le bord du terrain sur le côté opposé du stade par rapport à la caméra principale pour couvrir l'angle opposé.

ix) Caméras des 20 mètres

Deux caméras fixes sur le bord du terrain en face d'une ligne imaginaire des 20 mètres à partir des buts et situées dans chaque camp et du même côté que la caméra principale. Les emplacements doivent être choisis de manière à garantir que les joueurs, les entraîneurs et les arbitres ne soient pas dérangés et aient une vue dégagée de toutes les parties du terrain de jeu. La caméra doit rester derrière une ligne allant des bancs des remplaçants aux drapeaux de coin. Le terrain doit être marqué pour indiquer ces zones.

x) Caméras de tunnel

Une caméra fixe entre le terrain et les vestiaires (ou le tunnel des joueurs), approuvée par le responsable des médias de l'UEFA, peut être utilisée uniquement avant la sortie des équipes du tunnel au début de la première et de la deuxième mi-temps.

xi) Caméras des 6 mètres

Deux caméras entre le niveau du terrain et cinq mètres au-dessus du terrain, situées du même côté que la caméra principale et en face de la ligne des 6 mètres. Ces caméras seront installées si l'espace le permet et à la condition qu'elles ne gênent pas la vue.

xii) Steadicams

Si l'espace le permet, jusqu'à deux steadicams le long de la ligne de touche, couvrant chacune la moitié du terrain et situées du même côté que la caméra principale. Ces caméras peuvent fonctionner uniquement dans une zone allant de la ligne de but à la ligne des 16 mètres et doivent rester au moins à quatre mètres de la ligne de touche.

xiii) Minicaméras

Une minicaméra peut être placée directement derrière les filets du but, à condition qu'elle ne les touche pas. Une minicaméra peut aussi être fixée aux montants qui soutiennent les filets ou au câble qui relie l'arrière des filets aux éléments verticaux situés juste derrière le but. Toutefois, aucune caméra ne peut être fixée aux filets, aux montants du but ou à la transversale.

- b) Positions de commentateurs à disposition des organismes de diffusion détenteurs des droits de l'UEFA Champions League: elles doivent être situées dans la même tribune que les caméras principales. Jusqu'à 30 positions sont requises pour les matches de groupe et jusqu'à 40 pour les huitièmes de finale, les quarts de finale et les demi-finales. Les positions de commentateurs doivent comprendre chacune trois places assises et être munies de prises électriques, téléphoniques et de modem. L'accès aux positions de commentateurs doit être protégé et non autorisé au public.

- c) Studios de télévision: les clubs doivent fournir l'espace pour deux studios de télévision séparés (mesurant chacun 5 x 5 x 2,3 mètres). Ces studios doivent être proches des vestiaires pour faciliter les interviews d'entraîneurs et de joueurs.
- d) Studios de télévision disposant d'une vue sur le terrain de jeu: à la demande des organismes de diffusion détenteurs des droits, les clubs doivent mettre à disposition un studio avec vue sur le terrain de jeu, par exemple dans la tribune, ou l'espace pour l'installation d'un tel studio, si aucune considération de sécurité ne s'y oppose.
- e) Positions pour les interviews «flash»: les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour au moins quatre positions pour interviews «flash». Celles-ci doivent être situées entre le banc des remplaçants et les vestiaires et doivent mesurer chacune 3 x 4 mètres.
- f) Positions pour les interviews «super flash»: au moins deux positions pour interviews «super flash» doivent être fournies; elles doivent être situées entre le terrain de jeu et le tunnel des joueurs et mesurer chacune 3 x 3 mètres.
- g) Présentations au bord du terrain: jusqu'à deux secteurs, totalisant 15 x 3 mètres, doivent être à disposition pour des présentations d'avant ou d'après-match.
- h) Alimentation électrique: une alimentation technique et une alimentation de secours doivent être fournies à toutes les zones réservées aux organismes de diffusion, y compris, entre autres, aux positions de caméras, aux positions de commentateurs, aux positions d'interview, aux studios et à la zone pour les cars de reportage.
- i) Parking pour les cars de reportage: un parking doit être mis à disposition. Il doit avoir une surface d'au moins 1000 m<sup>2</sup> pour les matches de groupe et de jusqu'à 2000 m<sup>2</sup> pour les huitièmes de finale, les quarts de finale et les demi-finales. Le parking devrait se situer du même côté que les caméras principales. Il doit être inaccessible au public. La surface et la disposition de cet espace doivent en outre être adaptés au parcage de tout type de car de reportage.
- j) Sécurité: les clubs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité raisonnablement requises pour protéger et contrôler les zones réservées aux organismes de diffusion (y compris la zone pour les cars de reportage). Les clubs sont responsables de la sécurité de toutes les zones réservées aux organismes de diffusion. Ces zones devraient être interdites au public et surveillées 24 heures sur 24 depuis le début des travaux d'installation jusqu'au départ du personnel et à l'enlèvement de l'équipement de l'organisme de diffusion.
- k) Câblage: les clubs doivent, en principe, fournir l'infrastructure nécessaire au câblage (par exemple, les couvre-câble, les tranchées) afin de permettre aux organismes de diffusion détenteurs des droits d'installer

tous les câbles de télévision en toute sécurité. De plus, l'accès aux systèmes précâblés dans les stades, doit, sur demande, être gratuitement mis à disposition de tous les organismes de diffusion détenteurs des droits.

- l) Les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour l'installation d'un système de recueil de données statistiques. Cet espace doit être assez grand pour accueillir au moins deux supports (de 2,5 mètres de long chacun) pour de petites caméras et un pupitre pour trois techniciens (en position assise). Il doit se situer soit dans la tribune principale, soit dans la tribune opposée.

#### **4. Radio**

Les règles relatives à l'exploitation des droits radiophoniques (y compris l'Internet audio) sont définies à l'Annexe VII, point 4.

Les journalistes de radio ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu ni dans le secteur du tunnel, des vestiaires et des interviews «flash». Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Les demandes d'accréditation pour les journalistes de radio et les installations techniques doivent être envoyées au club recevant au plus tard dix jours avant le match. La liste des stations de radio ayant fait une demande d'accréditation doit être soumise au responsable des médias de l'UEFA.

#### **5. Internet**

Sauf dispositions contraires figurant dans la présente annexe, les clubs doivent accepter les demandes d'accréditation des sites Internet, à condition toutefois que ces derniers ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image. Les sites Internet peuvent couvrir le match par le texte seulement (sous réserve du point 4 de l'Annexe VII). Par conséquent, sous réserve des places disponibles dans la tribune de presse, ils doivent être accrédités en tant que représentants de la presse écrite et avoir accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte. Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées, à des fins éditoriales uniquement, sur des sites Internet pour autant qu'elles apparaissent comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos. Si ces photos sont publiées sur des sites Internet, elles doivent être limitées au nombre maximum de dix par mi-temps lors d'une durée de match normale et, le cas échéant, au nombre maximum de cinq par période de prolongation. Il doit y avoir un intervalle d'au moins une minute entre l'envoi de deux photos sur le site Internet.

## **6. Photographes**

Seul un nombre limité de photographes peut travailler dans les secteurs derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts. Dans des cas exceptionnels, le responsable des médias de l'UEFA peut autoriser les photographes à travailler dans d'autres secteurs. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation.

Chaque photographe doit confirmer avec sa signature qu'il a reçu le dossard correspondant de l'UEFA Champions League avant le match et doit le rendre avant de quitter le stade. Le dossard doit être constamment porté, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.

L'UEFA est responsable de la production de dossards pour les photographes (ainsi que des dossards pour le personnel TV et les groupes ENG). Le club recevant doit désigner le personnel suffisant pour la distribution des dossards aux photographes et leur ramassage dès que les photographes quittent le stade (pendant ou après le match).

Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation des photographes au plus tard le vendredi avant le match.

## **7. Principes pour les médias**

### **a) Respect du terrain de jeu**

L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ou les arbitres. De manière générale, les caméras doivent être placées à quatre mètres des lignes de touche, et derrière les panneaux publicitaires sur les lignes de but. Il ne doit à aucun moment y avoir de caméras, de câbles ou de collaborateurs des médias sur le terrain de jeu.

### **b) Respect des officiels**

L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue ni le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs, ni créer de désordre.

### **c) Respect des spectateurs**

Les équipements TV et photographiques ainsi que le personnel en charge de ces équipements ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras et appareils photos ne doivent pas filmer ou photographier les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.

### **d) Respect des joueurs et des entraîneurs**

Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement en dehors de la surface technique, à des emplacements définis et approuvés par l'UEFA. Les

journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ou les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.

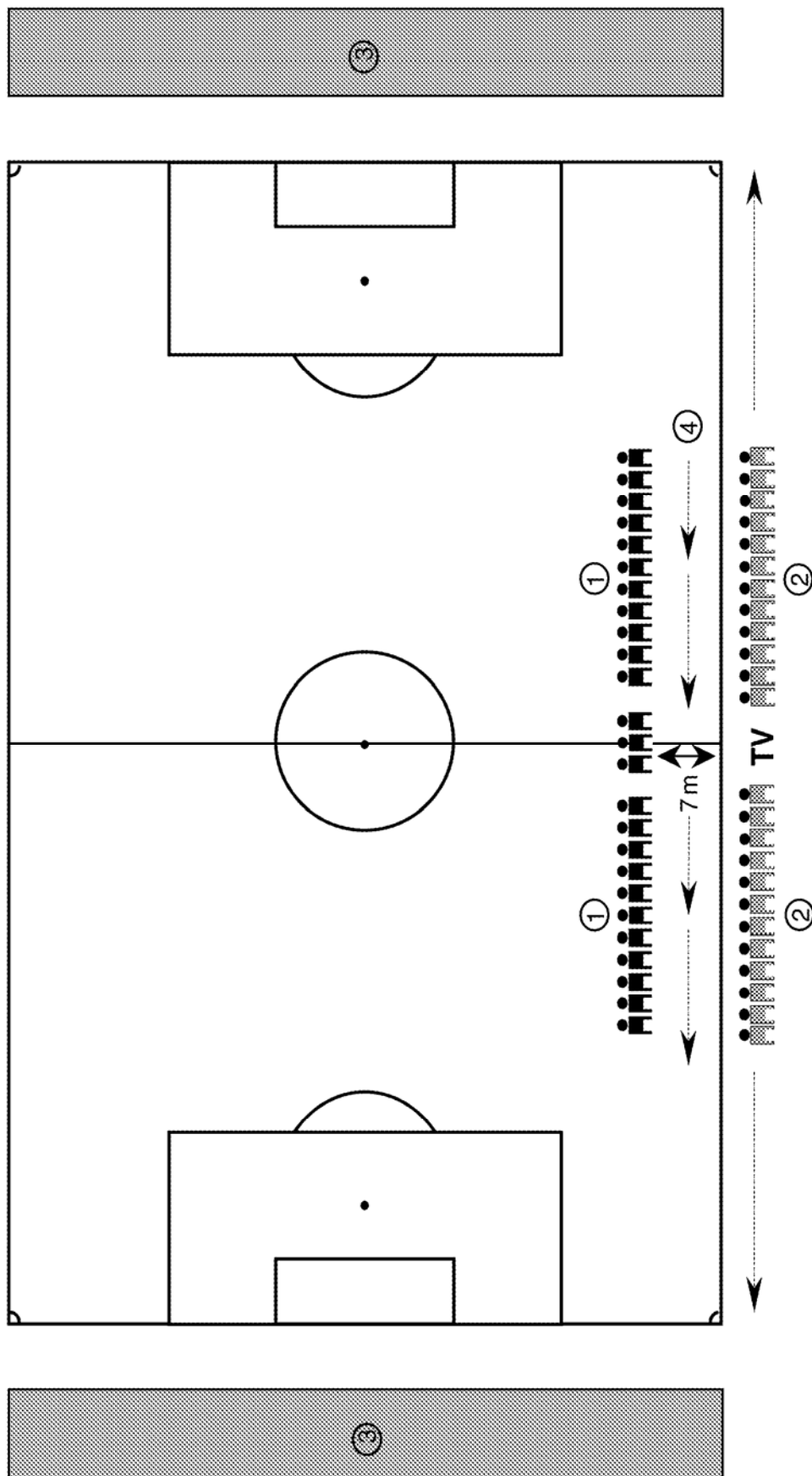
e) **Respect des autres médias**

Les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs collègues des médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras TV derrière les panneaux publicitaires (en principe derrière chaque but) et le secteur des médias ne doit pas être perturbé pendant le match par le personnel technique des organismes de diffusion ou par des photographes.

**8. Club Manual**

Veillez vous référer aux dispositions correspondantes du *Club Manual* de l'UEFA Champions League.

## ANNEXE IVa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



① Equipes avant le match

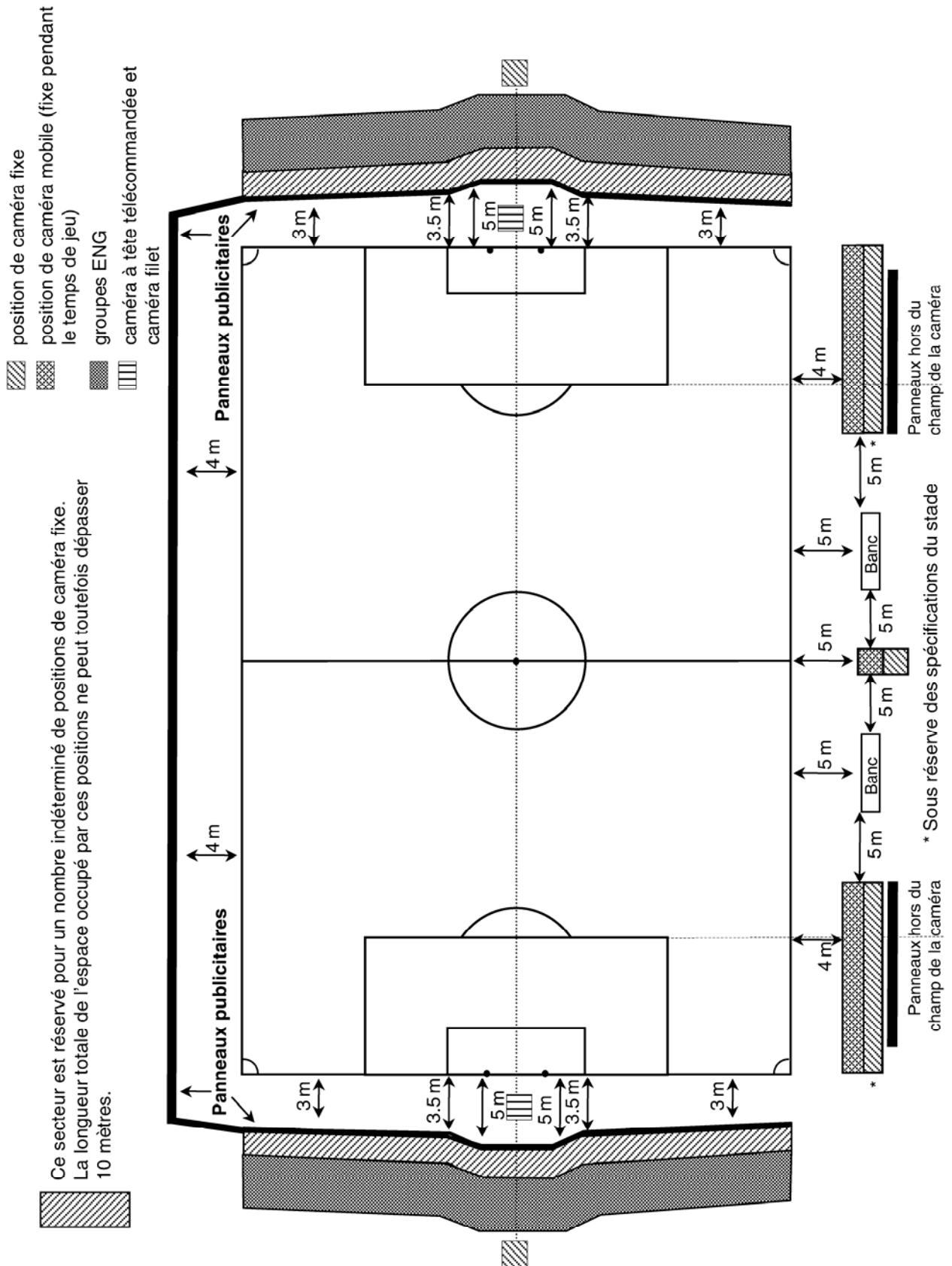
② Photographes et équipes TV avant le match

③ Photographes et équipes TV pendant le match

**Important:** A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu

④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

## ANNEXE IVb: Positions des caméras TV



**N.B. :** Le diagramme indique les distances minimales; les détails de la configuration du terrain figurent dans le «club manual».



## **ANNEXE V: Evaluation du fair-play**

### **Introduction**

1. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.
2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 mai. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint un niveau défini au préalable (moyenne de 8,0 points ou plus dans le classement) reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. Ces places supplémentaires sont réservées aux premiers du classement national du fair-play en division supérieure. Si le vainqueur en question de la compétition nationale du fair-play est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place supplémentaire en Coupe UEFA reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale du fair-play qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.
3. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

### **Méthodes d'évaluation**

4. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (composantes) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

## a) Les divers éléments du formulaire d'évaluation

### 5. **Cartons rouges et jaunes.** Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de  $1+3 = 4$  points.

Le critère «Cartons rouge et jaune» constitue l'unique élément ayant une valeur négative.

### 6. **Jeu positif**

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

#### **Aspects positifs:**

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

#### **Aspects négatifs:**

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

## 7. **Respect de l'adversaire**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

## 8. **Respect de l'arbitre**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'arbitre, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

## 9. **Comportement des officiels d'une équipe**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère

d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

#### 10. **Comportement du public**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

#### **b) Evaluation globale**

11. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents critères, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
12. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

13. En plus de ce calcul, le délégué procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

## **ANNEXE VI: Questions commerciales**

### **1. Introduction**

#### **1.1. But**

Avec l'exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Champions League (tels que définis à l'alinéa 27.01), l'UEFA a comme devoir de remplir, dans un environnement économique libéral, son mandat culturel et sportif visant la défense et la promotion des intérêts du football, et à assurer ainsi la stabilité économique de ce sport. Les perspectives financières d'une commercialisation appropriée doivent être mises à profit pour assurer l'existence à long terme du football européen et pour lui ouvrir également de nouvelles possibilités de développement en Europe en respectant les règles de l'économie de marché.

Pour la réalisation de l'UEFA Champions League, l'UEFA peut désigner des tiers qui agiront en tant que courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services.

#### **1.2. Objectifs**

- a) Croissance saine du football
  - le supporter doit pouvoir éprouver la fascination du football directement dans le stade;
  - la présence du football à la télévision doit être appropriée;
  - les intérêts du football doivent être défendus et encouragés dans le domaine de l'exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Champions League.
- b) Développement de l'image et augmentation de la valeur et de l'acceptation sociale du football
  - les efforts menés jusqu'à présent par l'UEFA pour un football de haut niveau doivent être accentués grâce à la campagne du fair-play;
  - promotion et intégration du football junior (garçons et filles);
  - promotion et intégration du football féminin.
- c) Le sport est prioritaire face aux intérêts économiques
  - stabilité économique, orientée vers l'avenir, de l'UEFA, de ses associations membres et des clubs, et défense de leur indépendance;
  - promotion de la solidarité dans la communauté du football européen grâce au soutien permanent apporté aux clubs et associations financièrement plus faibles.

## 2. Définitions

2.1. «**Droits commerciaux**»: ce terme a le sens indiqué à l'article 27 du présent règlement.

2.2. «**Zone exclusive**»:

Lieu où se déroule un match de l'UEFA Champions League et couvre le stade (y compris les tableaux d'affichage, panneaux vidéo, écrans géants, horloges, vestiaires, tunnel des joueurs, surface technique ainsi que les zones des places assises, l'espace de relations publiques et le secteur VIP), les espaces de relations publiques et toutes les zones avoisinant le stade, possédées, contrôlées, gérées ou exploitées par le club, jusqu'aux barrières entourant ou aux routes délimitant naturellement la zone du stade, l'espace aérien directement au-dessus du stade (si le COL détient ou contrôle ces droits – ou selon toute bonne foi serait en mesure de le faire), ainsi que les zones réservées aux organismes de diffusion, à la presse et aux VIP.

2.3. «**Partenaire**»:

Toute partie avec laquelle l'UEFA a conclu un contrat pour l'utilisation de tout ou partie des droits commerciaux des matches de l'UEFA Champions League, et qui par conséquent participe au financement direct ou indirect de l'UEFA Champions League.

2.4. «**COL**» (**Comité d'organisation local**):

Groupe de personnes qui participent à l'organisation des divers matches à domicile, sur mandat du club participant à l'UEFA Champions League (ou d'une association désignée par l'UEFA) et en collaboration étroite avec l'UEFA. Selon les exigences minimales de l'UEFA, le COL doit comprendre au moins les personnes suivantes: représentant(s) du comité exécutif du club ou représentant(s) de l'association nationale, responsable(s) du stade, responsable(s) de la sécurité et responsable de presse du club.

2.5. «**Fins non commerciales**» :

Activités sans association directe ou indirecte avec un tiers, qui sont nécessaires (i) à un club pour la publicité de ses matches d'UEFA Champions League, (ii) à l'archivage interne et (iii) à la bibliothèque interne, en excluant tous les droits commerciaux ou toute autre activité que l'UEFA considère comme étant de nature commerciale.

## 3. Médias

3.1. **Compétence**

Les droits médias (tels que définis à l'article 27) de l'UEFA Champions League seront exploités par l'UEFA et les clubs conformément aux *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League*.

Comme indiqué dans le formulaire officiel d'inscription, les *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League* lient juridiquement les clubs.

### **3.2. Tâches des clubs**

Les clubs doivent se conformer à leurs obligations concernant les questions liées aux organismes de diffusion et aux médias figurant à l'Annexe III (Questions relatives aux médias).

## **4. Publicité**

### **4.1. Compétence**

L'UEFA a le droit exclusif de désigner des partenaires en ce qui concerne les matches de l'UEFA Champions League. Les partenaires désignés par l'UEFA et leurs produits jouissent en principe du droit exclusif d'exploitation commerciale lors des matches de l'UEFA Champions League. Tous les noms, désignations, symboles, logos, mascottes ou autres représentations artistiques, graphiques ou musicales, actuels ou futurs, qui se réfèrent à l'UEFA Champions League, peuvent être utilisés uniquement par les partenaires en rapport avec leurs droits commerciaux. Dans tous les cas, l'accord écrit préalable de l'UEFA est requis.

L'utilisation, à des fins non commerciales, des représentations susmentionnées par les clubs qualifiés pour l'UEFA Champions League est décrite en détail dans le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Champions League.

### **4.2. Tâches des clubs**

Les clubs sont tenus d'aider au mieux l'UEFA pour la réalisation des droits commerciaux et de s'abstenir de faire de démarches susceptibles de porter préjudice aux droits commerciaux susmentionnés des partenaires. Pour les matches de l'UEFA Champions League, le club doit observer les instructions de l'UEFA concernant la zone exclusive. En particulier, le club doit mettre à disposition un stade sans publicité («clean stadium») au plus tard deux jours avant la rencontre, le matin, c'est-à-dire qu'à l'exception de la publicité officielle, autorisée par l'UEFA, aucune publicité ne doit se trouver dans la zone exclusive. L'UEFA ou un tiers agissant en son nom mettront à disposition les panneaux publicitaires (hauteur verticale: 0,90 m) et seront responsables de leur montage et de leur démontage dans les deux jours suivant le match. Le club veillera à ce que la vue des panneaux publicitaires à partir de la caméra principale ne soit pas gênée. Chaque club doit soutenir le «programme pour partenaires» établi par l'UEFA aux fins de l'exploitation des droits commerciaux.

Le cas échéant, chaque club doit aider l'UEFA à combattre les activités qui portent préjudice au programme commercial de cette dernière et réduisent la valeur des droits commerciaux. En particulier, aucun club n'admettra dans un



stade de personnes paraissant susceptibles d'agir de manière à porter préjudice au programme commercial.

Le club doit également fournir toutes les données et/ou informations pertinentes à des fins de promotion non commerciale, notamment pour le(s) site(s) Internet officiel(s) de l'UEFA et pour la réalisation des publications de l'UEFA relatives aux compétitions (par exemple, le *Statistics Handbook* qui constitue le premier volume du *Tournament Guide* de l'UEFA Champions League).

#### **4.3. Exclusivité commerciale**

Lors d'une visite d'inspection de chaque stade (comme stipulé dans le *Club Manual* de l'UEFA Champions League), la zone exclusive sera définie conformément aux dispositions de l'Annexe VI, alinéa 2.2.

Tous droits d'appellation du stade accordés par le club seront soumis aux exigences normales de l'UEFA Champions League concernant la zone exclusive. Cela signifie que, sous réserve des exceptions suivantes, aucun branding du sponsor du stade (par exemple, aucuns nom, logo, marque, éléments de design, slogan ou couleurs officielles) ne peut apparaître dans la zone exclusive. De même, sous réserve des exceptions suivantes, un tel branding ne peut apparaître sur des imprimés de l'UEFA Champions League.

Les exceptions suivantes s'appliquent uniquement à un sponsor du stade auquel ont été accordés des droits d'appellation à long terme:

- a) Le nom du sponsor du stade peut être annoncé (en tant qu'élément du nom du stade) par haut-parleurs dans le stade dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité. Aucune identification supplémentaire liée au sponsor du stade (par exemple, un jingle) ne doit être incluse dans l'annonce.
- b) Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'élément du nom du stade) sur les matériels imprimés de l'UEFA Champions League, y compris sur les billets des matches dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité et uniquement avec une graphie neutre et sans logos.
- c) Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'enseigne et qu'élément de signalétique permanents) à l'extérieur du stade. La signalétique existante doit être fixée lors de la visite d'inspection afin qu'aucun élément de signalétique ne soit ajouté par la suite.

Dans le cadre de l'exclusivité commerciale accordée à ses partenaires dans la zone exclusive, l'UEFA a le droit d'autoriser ses partenaires à mener des activités promotionnelles telles que des spots commerciaux sur le tableau d'affichage, sous réserve des conditions de l'accord de licence, des promotions avec la participation des ramasseurs de ballons, des porteurs de la bêche dans le rond central, des porteurs de drapeaux, des enfants participant à l'alignement des équipes sur le terrain, de l'homme du match,

des promotions de la mi-temps, de l'enfant portant le ballon du match, des enfants accompagnant les arbitres et d'autres activités indiquées et requises par l'UEFA.

#### **4.4. Conférences de presse, interviews**

Lors des conférences de presse et des interviews «flash» ayant lieu lors des matches de l'UEFA Champions League, seuls les logos des partenaires seront représentés. Conformément à l'article 18 du présent règlement, les vêtements (à l'exception de la tenue du joueur, à savoir maillot, short, chaussettes) de tous les joueurs, entraîneurs et membres du personnel de l'équipe participant aux conférences de presse et/ou interviews ne doivent pas comporter de publicité du sponsor. De plus, l'identification du fabricant doit être conforme au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

#### **4.5. Affiches, billets, imprimés officiels**

Les clubs doivent produire des affiches, des billets et des imprimés officiels en relation avec l'UEFA Champions League, mais uniquement de la manière approuvée par l'UEFA et qui soit conforme à la politique de l'UEFA en matière de billetterie. Les mentions publicitaires apposées sur les affiches, billets d'entrée et imprimés officiels se rapportant à un match de l'UEFA Champions League ne doivent se référer qu'aux partenaires. La production de tous les imprimés s'effectue selon les directives de l'UEFA (voir le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Champions League).

#### **4.6. Billets pour l'UEFA et les partenaires**

Pour chaque match de l'UEFA Champions League, les clubs s'engagent à mettre à la disposition de l'UEFA 50 billets gratuits pour le secteur VIP, comprenant les laissez-passer pour l'espace de relations publiques, à l'intention des partenaires. Le nombre de ces billets, laissez-passer compris, ne doit toutefois pas être supérieur à 10% de la capacité du secteur VIP. Si tel était le cas, la différence devrait être compensée au moyen de billets de la meilleure catégorie. Sur ces 50 billets gratuits (ou 10% de la capacité du secteur VIP) et sur demande, les clubs s'engagent à fournir à l'UEFA jusqu'à cinq billets gratuits avec accès à la tribune d'honneur (et les prestations d'accueil correspondantes). De même, l'UEFA recevra un certain nombre de billets gratuits de la meilleure catégorie donnant accès à des places groupées dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres, pour son propre usage et à l'intention des partenaires. Ce nombre de billets gratuits est le suivant:

- a) pour les matches de groupe: 280
- b) pour les huitièmes de finale: 320
- c) pour les quarts de finale: 350
- d) pour les demi-finales: 400

Les partenaires bénéficient en outre de la possibilité d'acquérir, à leur valeur nominale, une quantité convenue de billets payants; dans ce contexte, les

billets de la deuxième catégorie doivent donner accès à des places groupées dans un secteur central (c.-à-d. pas derrière le but):

- Matches de groupe: au moins 290 billets payants de la meilleure catégorie, 270 billets payants de la deuxième catégorie et 180 billets payants de la troisième catégorie;
- Huitièmes de finale: au moins 355 billets payants de la meilleure catégorie, 340 billets payants de la deuxième catégorie et 300 billets payants de la troisième catégorie;
- Quarts de finale: au moins 485 billets payants de la meilleure catégorie, 470 billets payants de la deuxième catégorie et 480 billets payants de la troisième catégorie;
- Demi-finales: au moins 635 billets payants de la meilleure catégorie, 600 billets payants de la deuxième catégorie et 600 billets payants de la troisième catégorie;
- Ces dispositions ne s'appliquent pas à la finale.

Tous les billets doivent être des billets officiels de l'UEFA Champions League approuvés par l'UEFA avant leur production.

#### **4.7. Accueil des partenaires**

Le club organisateur doit mettre à la disposition de l'UEFA, gratuitement et pour chaque match, un espace de relations publiques exclusif d'une surface d'au moins 400 m<sup>2</sup>, sans cloisons intérieures (cet espace ne doit avoir ni installations fixes ni portes d'accès au stade et ne doit pas se trouver sur une voie d'évacuation en cas d'incendie) dans le stade. Le standard de ces installations doit être au moins comparable au standard le plus élevé disponible dans le stade. Si le club organisateur n'est pas en mesure d'offrir ces installations dans le stade, il doit trouver une alternative à ses frais à l'extérieur du stade. Une telle solution devra offrir un standard comparable à une installation couverte.

#### **4.8. Accréditations**

En collaboration avec le club organisateur, l'UEFA mettra un certain nombre d'accréditations à la disposition des partenaires. Dans tous les cas, ces accréditations doivent garantir la possibilité de bénéficier de toutes les prestations de services avant, pendant et après le match. Des indications détaillées sur le système d'accréditation et la conception des cartes d'accréditation se trouvent dans le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Champions League.

#### **4.9. Places de stationnement**

180 places de stationnement doivent en principe être mises gratuitement à la disposition de l'UEFA à l'intention des partenaires. Leur nombre et leur catégorie seront fixés d'un commun accord entre l'UEFA et le club organisateur. Ces places de stationnement doivent être situées dans un

emplacement de choix et, si possible, permettre un accès facile au «Champions Club» (c.-à-d. à l'espace de relations publiques de l'UEFA Champions League tel que défini dans le *Club Manual*).

#### **4.10. Collaboration**

Les clubs s'engagent à collaborer étroitement avec l'UEFA. Chaque club doit désigner un responsable administratif qui coordonnera la coopération globale entre le club et l'UEFA. Les clubs mettent gratuitement à la disposition de l'UEFA les prestations de services, les installations et les lieux cités dans la présente annexe ou nécessaires pour répondre aux exigences de l'UEFA énoncées dans le présent règlement. Les clubs s'efforcent de mettre à la disposition de l'UEFA et de son agence désignée, gratuitement, les bureaux et locaux d'entreposage nécessaires dans le stade. Les clubs s'engagent à donner toute l'assistance possible pour le passage en douane du matériel importé et réexporté par l'UEFA ou l'un de ses partenaires ou agences.

### **5. LICENSING ET MERCHANDISING**

#### **5.1. Tâches des clubs**

Les clubs garantissent le meilleur soutien possible pour la réalisation du programme de licensing de l'UEFA Champions League.

#### **5.2. Approbation du club**

L'implication de clubs dans des projets de licensing spécifiques nécessite toujours l'approbation préalable du club concerné. Un contrat rédigé par l'UEFA est soumis au club pour étude et décision.

Pour des projets de licensing qui englobent toute la compétition, les clubs participants doivent faire des efforts raisonnables pour assurer leur participation à ces projets.

Les détails et les exigences du programme de licensing de l'UEFA Champions League sont indiqués dans le *Club Manual* de l'UEFA Champions League.

#### **5.3. Licensing lié à la finale**

Sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe VII, les clubs participant à la finale ne doivent pas développer, produire ou distribuer de produits liés à la finale sans l'autorisation écrite préalable de l'UEFA.

#### **6. Toute infraction aux dispositions de la présente annexe sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.**

## **ANNEXE VII: Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League**

### **1. Introduction**

- 1.1. La commercialisation centralisée est essentielle tant pour la solidarité que pour la marque UEFA Champions League. Dès lors, les droits de télévision majeurs (le direct et les reflets filmés) continueront à faire l'objet d'une commercialisation centralisée par l'UEFA. Le revenu net sera redistribué aux clubs et investi dans la solidarité.
- 1.2. Une structure est en place: elle permet aux clubs de promouvoir leurs marques, en particulier par l'exploitation des droits nouveaux médias.
- 1.3. Suite aux consultations entre l'UEFA et le Forum des clubs européens, l'UEFA a établi les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League*, qui décrivent les dispositions à observer par les clubs lors de l'exploitation de certains droits de l'UEFA Champions League. Les *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League* sont entrées en vigueur pour la première fois lors de la saison 2003/04.
- 1.4. Le respect de ces principes par toutes les parties est essentiel au succès global de ce système d'exploitation commerciale. Si un club (ou l'un de ses partenaires) venait à ne pas respecter les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League*, il s'exposerait à des sanctions disciplinaires et/ou financières (telles que la retenue de prix/ou la retenue de primes de participation) par les organes compétents de l'UEFA (outre les autres moyens juridiques ordinaires à disposition).
- 1.5. Certains droits médias peuvent être exploités par les clubs dans cinq secteurs: la télévision, la radio, Internet, le sans fil, les supports de stockage magnétiques. Tous les autres droits font l'objet d'une exploitation exclusive par l'UEFA. Pour éviter toute confusion, tous les droits relatifs au sponsoring, aux fournisseurs ou au merchandising sont exploités exclusivement par l'UEFA.
- 1.6. Les clubs peuvent utiliser ou octroyer (à condition que de la place soit disponible, que les délais de notification communiqués aient été respectés et que les coûts techniques additionnels aient été acquittés) des positions de commentateurs lors de retransmissions en direct, l'accès à la «zone mixte» et/ou l'accès aux conférences de presse. Au cas où la place ou l'accès sont limités, la première priorité sera donnée aux partenaires médias de l'UEFA, la deuxième priorité sera donnée aux clubs, et la troisième priorité (avec un accès limité à la «zone mixte» et aux conférences de presse) sera accordée aux non-titulaires de droits. Le directeur de site de l'UEFA est responsable sur place de prendre toutes les décisions relatives à ces questions. Les

autres moyens de production (tels que cars de reportage, caméras, studios, etc.) ne sont pas à disposition.

- 1.7. L'UEFA va constituer des «archives vidéo» où les clubs pourront obtenir les séquences nécessaires à l'exploitation de ces droits (sous réserve du paiement des «coûts techniques»).
- 1.8. Les clubs pourront également avoir accès, via l'UEFA, au matériel de télévision «brut» en un lieu à déterminer par l'UEFA ensuite de pourparlers de bonne foi avec les clubs (un tel lieu devant également s'avérer pratique pour l'organisme producteur du signal TV). Tout coût technique supplémentaire sera à la charge du club. Les demandes d'accès à ce matériel doivent être soumises à l'UEFA dans les délais de notification impartis. Les spécifications techniques en matière vidéo et audio seront fournies par l'UEFA en début de saison. Si nécessaire, l'UEFA s'efforcera d'assister le club pour l'obtention du matériel (en particulier, pour les matches à l'extérieur).

## **2. Conditions générales (valables pour tous les droits exploités par les clubs et par l'UEFA)**

- 2.1. Les *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League* doivent être intégrées dans tous les contrats commerciaux qu'un club (ou tout autre tiers agissant pour le compte du club) conclut avec des organismes de diffusion, des fournisseurs Internet, des opérateurs de téléphonie mobile ou d'autres partenaires en relation avec l'exploitation de ces droits spécifiques de l'UEFA Champions League, de manière à lier tant les clubs que leurs partenaires. Les clubs sont responsables de l'observation de ces *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League* par leurs partenaires.
- 2.2. La durée maximum de tels contrats est de trois saisons de l'UEFA Champions League (2006/07, 2007/08 et 2008/09); ils doivent s'achever, dans tous les cas, le 30 juin 2009 au plus tard.
- 2.3. Les clubs peuvent continuer sans limite de temps l'exploitation des droits d'archives des matches qu'ils ont joués durant les précédentes saisons de l'UEFA Champions League, qu'ils participent à la présente saison UEFA Champions League ou non. Dans ce cas, le club devra remplir un formulaire en vertu duquel il s'engage à respecter les *Directives concernant les droits médias des clubs en UEFA Champions League*.
- 2.4. Les clubs ne sont pas autorisés à créer de «produit concurrent» au produit UEFA Champions League commercialisé de manière centralisée par l'UEFA. A cet effet, les clubs ne peuvent ni «grouper» les droits, ni autoriser leurs agences, organismes de diffusion, fournisseurs Internet, opérateurs de téléphonie mobile ou autres partenaires à «grouper» ces droits. Au même titre, l'UEFA s'engage, dans le cadre de l'accord avec la Commission

européenne, à ne pas exploiter de droits laissés à l'exploitation d'un club (afin de ne pas créer de «produit concurrent» au produit du club).

- 2.5. Tous les produits créés avec des droits exploités par les clubs doivent être perceptibles comme des produits du club. Tous les produits créés avec des droits exploités par l'UEFA devront être perceptibles comme des produits de l'UEFA ou de l'UEFA Champions League.

Objectif: deux produits distincts vont être mis à disposition du public: un «produit club» spécifique et un autre produit spécifique «UEFA – UEFA Champions League» pour le bénéfice de tous (les supporters, les clubs, l'UEFA, les organismes de diffusion, etc.).

Les clubs ne sont pas autorisés à utiliser le logo, le nom, la musique, la calligraphie, le trophée ou tout autre design ou graphisme de l'UEFA Champions League, images du ballon officiel incluses, à l'exception de: (i) tout graphisme ou crédit en surimpression sur les écrans et intégré par l'organisme producteur du signal TV (à l'exclusion des séquences d'ouverture et de clôture); (ii) l'utilisation du nom de «UEFA Champions League» en calligraphie standard (mais pas en calligraphie UEFA Champions League) dans un contexte informant le consommateur qu'il s'agit de contenu UEFA Champions League; et (iii) l'utilisation de l'image du trophée en photo avec le club vainqueur.

- 2.6. Un partenaire d'un club (par exemple, un organisme de diffusion, un opérateur de téléphonie mobile ou un fournisseur Internet) ne saurait se présenter comme un partenaire de l'UEFA Champions League ou ne saurait s'associer avec l'UEFA Champions League de toute autre manière. Il ne peut y avoir d'utilisation du nom, du logo, du trophée ou de la marque UEFA Champions League par les partenaires d'un club (autre qu'un usage de ce nom à des fins purement éditoriales ou dans un contexte descriptif).
- 2.7. La valeur économique des «droits principaux» (particulièrement des droits de télévision en direct) – telle qu'elle existe aujourd'hui et faisant l'objet d'une commercialisation centralisée en vue de redistribuer les revenus aux clubs participants et à des fins de solidarité – ne doit pas être dévaluée par l'exploitation individuelle des droits de l'UEFA Champions League par les clubs. Ce schéma global d'exploitation doit ainsi être constamment contrôlé à la lumière des présents principes et, si nécessaire, être adapté. En d'autres termes, si les conditions du marché devaient changer à un point tel que les revenus générés par la commercialisation centralisée seraient substantiellement affectés, ce schéma global d'exploitation serait revu afin d'assurer un «pool de revenus» similaire à celui généré par la commercialisation centralisée, et ce pour le bénéfice de tous les clubs et de la solidarité (voir aussi la section 5 Droits nouveaux médias ci-dessous).
- 2.8. Tous les droits de propriété intellectuelle des images, des séquences, du nom, du logo, de la musique, de la marque et de tous matériels de l'UEFA Champions League sont et restent la propriété exclusive de l'UEFA.

- 2.9. Il ne saurait y avoir aucune interférence – telle qu’ajout, suppression, édition ou modification de graphiques, surimpression sur écran, présentation de marque, commercialisation, etc. – avec le signal produit pour le match par l’organisme de diffusion producteur du signal sous contrat avec l’UEFA.
- 2.10. Les partenaires du club seront soumis aux mêmes dispositions en matière de diffusion et aux mêmes directives de l’UEFA que celles imposées aux partenaires de diffusion de l’UEFA.
- 2.11. Afin d’aboutir à une vision globale de l’exploitation des droits de l’UEFA Champions League, les clubs qui exploitent ou entendent exploiter des droits devront fournir à l’UEFA des informations adéquates en rapport avec cette exploitation. L’UEFA fournira aux clubs des informations adéquates au sujet de sa propre exploitation.

### **3. Droits de télévision**

#### **A. Droits de télévision en direct**

Les clubs peuvent exploiter les droits de télévision en direct (c.-à-d. l’intégralité du match en direct) de leurs matches à domicile aux conditions ci-après.

- 3.1. A partir de la semaine qui suit le tirage au sort des matches de groupe durant le mois d’août de chaque année, et à partir de la semaine qui suit chaque tirage au sort des phases subséquentes.
- 3.2. Seulement dans les pays de l’UE/EEE où l’UEFA n’est pas parvenue à vendre ces droits. La liste de ces pays sera communiquée par l’UEFA en temps utile.
- 3.3. Seulement après que les partenaires de diffusion de l’UEFA auront effectué leur choix de matches 1 à 4 (matches qui sont toujours commercialisés de manière centralisée par l’UEFA sur une base exclusive et qui comprennent, en principe, pour n’importe quel marché donné, tous les matches des clubs de ce marché). Les matches en direct susceptibles d’exploitation par les clubs sont dès lors les choix de matches 5 à 16 (par marché et par semaine de matches).
- 3.4. Uniquement sur des télévisions à péage/chaînes pay-per-view, et sur une base territoriale.
- 3.5. Pas de «groupement» de droits et pas de produits en concurrence avec le produit UEFA Champions League commercialisé de manière centralisée par l’UEFA.

Exemple:

non autorisé: des matches sont regroupés par ou pour le compte de deux ou plusieurs clubs afin de créer une offre combinée UEFA Champions League commercialisable auprès de organismes de diffusion.



autorisé: un opérateur de télévision à péage ou de pay-per-view achète, séparément à deux clubs, deux des matches 5 à 16 et diffuse ces deux matches simultanément en direct sur des chaînes différentes.

- 3.6. Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des Partenaires officiels de l'UEFA Champions League).
- 3.7. Les clubs qui décident d'exploiter ces droits sont responsables de la protection contre le piratage du signal/de la diffusion, contre le détournement du signal, l'overspill, etc.
- 3.8. Toutes diffusions par satellite, uplinks ou downlinks, doivent être cryptées avec un accès soumis à conditions, et aucune distribution par câble ne doit être faite hors du territoire concerné.
- 3.9. Les clubs peuvent décider de ne pas exploiter de tels droits. Ils doivent alors en informer l'UEFA avant le début de la saison.

#### **B. Droits de télévision relatifs au différé et droits relatifs aux archives**

Les clubs peuvent exploiter certains droits de télévision relatifs au différé (c.-à-d. des séquences et/ou le match en intégralité) et les droits relatifs aux archives (c.-à-d. le droit d'exploiter les données disponibles sur support magnétique) de leurs matches à domicile et à l'extérieur (sur une base mondiale, non exclusive) aux conditions ci-après.

- 3.10. A partir du jeudi minuit (HEC) pour les droits de télévision relatifs au différé.
- 3.11. A partir de 48 heures après la finale pour les droits relatifs aux archives (données sur support magnétique, à savoir VHS, DVD, CD-ROM).
- 3.12. Les principes pour le «groupement» des droits de télévision relatifs au différé et le contenu maximum d'UEFA Champions League varient en fonction de la nature du programme:
  - a) Programme UEFA Champions League sur la chaîne du club
    - Chaîne du club (revêtue de la marque du club et consacrée au club)
    - Le programme doit être consacré à l'UEFA Champions League (100% de contenu UEFA Champions League)
    - Par exemple, match en différé et en intégralité plus les interviews, les analyses, etc.
    - Pas de sponsoring ni d'association de tiers avec le programme (vu que cela créerait automatiquement une association de tiers avec l'UEFA Champions League).
  - b) Programme de club
    - Doit être perceptible comme un produit du club et être consacré à celui-ci (par ex.: «L'heure d'Arsenal»)

- Pour un organisme de diffusion urbain/régional, le programme peut être revêtu de la marque de deux clubs de la même ville/région (par ex.: «L'heure d'Arsenal et de Chelsea» diffusée par un organisme de diffusion local couvrant la région de Londres).
- Le programme ne doit pas être uniquement composé de matériel UEFA Champions League (il doit aussi inclure des séquences du championnat national ou de la coupe, de matches amicaux, de séances d'entraînement et/ou des interviews de joueurs et d'entraîneurs).
- Contenu maximum UEFA Champions League: 50% pour une saison.
- Le programme peut-être sponsorisé par un tiers (mais pas de manière à créer une association avec l'UEFA Champions League).

c) Football en général/émission sportive

- Utilisation des archives de l'UEFA Champions League lors d'émissions génériques sur le football /d'émissions sportives qui ne sont pas uniquement orientées sur un club particulier ou sur l'UEFA Champions League.
- N'utilise ni la marque du club, ni celle de l'UEFA Champions League.
- Le programme ne peut pas uniquement contenir du matériel de l'UEFA Champions League.
- Contenu maximum UEFA Champions League: 30% pour une saison.
- Matériel d'archives: le matériel des saisons précédentes est disponible à partir de 48 heures suivant la finale de l'UEFA Champions League correspondante.
- Le programme peut être sponsorisé par un tiers (mais pas de manière à créer une association avec l'UEFA Champions League).

3.13. Les principes pour les droits relatifs aux archives (c.-à-d. stockés sur support magnétique) en ce qui concerne le «groupement» et le contenu maximum d'UEFA Champions League sont les suivants:

- Le programme porte la marque du club et est consacré à celui-ci (exemple: «Arsenal 2002/03»)
- Les cassettes VHS, DVD, etc. ne peuvent pas contenir uniquement du matériel UEFA Champions League (elles doivent également inclure des séquences du championnat national ou de la coupe, des matches amicaux, des séances d'entraînement et/ou des interviews de joueurs et d'entraîneurs). Exception: une cassette VHS, DVD, etc. de la finale mise en vente par le club vainqueur.
- Contenu maximum UEFA Champions League: 50% (à titre d'exemple 30 minutes pour un programme d'une durée d'une heure). Exception: une

cassette VHS, DVD, etc. de la finale tel que décrit ci-dessus (qui peut contenir 100% de matériel UEFA Champions League).

- Le stockage sur support magnétique a pour but de reproduire des séquences ou la couverture intégrale (si elle est autorisée) des matches de l'UEFA Champions League associées à d'autres éléments éditoriaux, tels que la vidéo, le texte, etc., à l'exclusion de tout élément non éditorial tel que les jeux vidéo.
- Le programme peut-être sponsorisé par un tiers (mais pas d'une manière créant une association avec l'UEFA Champions League). Exemple: non autorisé: une partie du programme traitant de l'UEFA Champions League ne peut pas être sponsorisée. Exception: une cassette VHS, DVD, etc. de la finale comme décrit ci-dessus (mais qui ne peut avoir aucun sponsoring de quelque nature qu'il soit).

3.14. Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des sponsors/organismes de diffusion/etc. officiels de l'UEFA Champions League).

Exemple:

non autorisé: «Manchester United en UEFA Champions League présenté par Carlsberg»

autorisé: «La revue hebdomadaire de Manchester United présentée par Carlsberg»

3.15. Les clubs qui décident d'exploiter ces droits sont responsables de la protection contre le piratage du signal/de la diffusion, contre le détournement du signal, l'overspill, etc.

3.16. L'UEFA et les clubs ont convenu que les droits de télévision relatifs au différé et les droits relatifs aux archives décrits ci-dessus peuvent également faire l'objet d'une exploitation réciproque:

- a) pour chaque finale de la Coupe des clubs champions européens jouée durant la période 1956-1992 par les clubs ayant participé à cette finale (sur une base non exclusive mais selon les conditions définies à la section B); et
- b) par l'UEFA pour tous les autres matches de la Coupe des clubs champions européens durant la période 1956-1992 (sur une base non exclusive).

Si un club ne détient pas les droits décrits dans la présente section, il aidera l'UEFA à obtenir du détenteur des droits une licence pour exploiter ces droits.

L'UEFA et les clubs conviennent de s'aider mutuellement pour rechercher le matériel correspondant.

#### **4. Droits radio (y compris la diffusion audio sur Internet)**

- 4.1. L'UEFA peut exploiter de manière non exclusive les droits radio pour tous les matches de l'UEFA Champions League. L'UEFA a accordé une licence non exclusive à toutes les stations de radio détenues par les organismes de diffusion détenteurs des droits de l'UEFA Champions League. Les clubs recevront les noms de ces stations de radio au début de la saison. Ils ne peuvent faire payer aucune indemnité à ces stations de radio.

Les clubs peuvent exploiter de manière non exclusive les droits radio pour leurs matches à domicile respectifs (finale non comprise). L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé. Les clubs peuvent accorder, sur une base saisonnière, les droits radio non exclusifs de leurs matches à domicile respectifs à deux radios nationales («stations de radio nationales») qui, en principe, assureront l'une une couverture locale et l'autre une couverture nationale. Les coûts techniques facturés par les clubs à ces stations de radio ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match. Les clubs ne sont pas autorisés à demander d'autres indemnités.

Sur demande, les clubs doivent conclure des accords de réciprocité avec les clubs visiteurs afin d'accorder à leurs stations de radio nationales les droits radio pour le match aux mêmes conditions que les stations de radio nationales du club recevant.

Les installations techniques et positions de commentateurs appropriées doivent être mises à disposition de toutes ces stations de radio nationales dans le stade.

Si les clubs décident d'octroyer des droits radio à des stations de radio autres que les deux stations de radio nationales susmentionnées, ils peuvent leur facturer une redevance et conclure des accords de réciprocité avec les clubs visiteurs.

En règle générale, les clubs (et en particulier les clubs visiteurs) ont le droit d'obtenir gratuitement des reportages radio concernant les matches de l'UEFA Champions League auxquels ils participent dans le cadre de services revêtus de la marque du club concerné tels que le site web dudit club.

- 4.2. En principe, pas de «groupement» de droits et pas de produit concurrent de l'UEFA Champions League.

Exemple: dans le cas d'espèce, un «produit concurrent» est un programme ou un «package» consistant en plus d'un match de l'UEFA Champions League.

Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des sponsors/organismes de diffusion/etc. officiels de l'UEFA Champions League).

## **5. Droits nouveaux médias (Internet et sans fil)**

### **A. Généralités**

- 5.1. Les clubs auront le droit d'adapter à leurs besoins ou d'éditer le matériel mis à leur disposition et/ou produit par l'UEFA.
- 5.2. L'UEFA a le droit exclusif de commercialiser des produits nouveaux médias spécifiques UEFA – Champions League (qui seront revêtus de la marque UEFA ou UEFA Champions League).
- 5.3. Les clubs ont le droit exclusif de commercialiser des produits nouveaux médias spécifiques au club (qui seront revêtus de la marque du club) aussi bien pour leurs matches à domicile qu'à l'extérieur.
- 5.4. Les clubs ne peuvent pas, ni directement, ni indirectement, utiliser du matériel dans le but de créer des produits concurrents des produits UEFA Champions League. Les clubs ne peuvent pas y faire figurer des matches de l'UEFA Champions League si ces clubs n'ont pas participé à ces matches.
- 5.5. Les revenus nets qui résulteront de la vente, par l'UEFA, de ces droits nouveaux médias seront redistribués aux clubs et investis dans la solidarité conformément à l'article 24.
- 5.6. L'exploitation de ces produits nouveaux médias par les clubs, soit par le biais de l'utilisation du matériel et/ou des supports mis à disposition par l'UEFA, soit par l'utilisation du matériel de télévision brut est soumise au respect du principe de solidarité selon lequel les bénéficiaires doivent profiter à tous les clubs participant à l'UEFA Champions League et à l'ensemble du football européen. L'application précise de ce principe fera l'objet d'un accord entre les clubs et l'UEFA, lequel se fondera sur une évaluation conjointe de l'évolution du marché, ou d'un règlement de litiges par le biais de l'arbitrage.
- 5.7. Les clubs ont toutefois été exemptés, pour les saisons 2003/04, 2004/05, 2005/06, du paiement de la «redevance de solidarité». Cette exemption avait pour objectif d'aider les clubs à mettre en place une nouvelle gamme de services et à leur permettre de faire une juste évaluation du marché. Sous réserve du point 5.8, l'UEFA et les clubs ont convenu d'étendre l'exemption afin qu'elle couvre les saisons 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009.
- 5.8. Durant chacune des saisons 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, l'UEFA et les clubs conviennent de coopérer et d'analyser l'évolution de l'exploitation des droits nouveaux médias afin d'assurer que le système de solidarité financière de l'UEFA Champions League est réellement sauvegardé. Sur la base de cette analyse, l'UEFA et les clubs établiront si l'exemption mentionnée ci-dessus sera encore applicable à la saison suivante.
- 5.9. L'exploitation de ces droits nouveaux médias doit être effectuée de manière à maintenir concrètement tant cette structure de solidarité financière que la marque identitaire de l'UEFA Champions League.

**B. Droits Internet** (à savoir les images vidéo de l'UEFA Champions League via Internet, des matches de l'UEFA Champions League joués par un club, à domicile et à l'extérieur)

Les clubs et l'UEFA peuvent exploiter les droits Internet, soit sur leur propre site Internet, soit par la vente de tels droits à un fournisseur Internet aux conditions ci-après.

- 5.10. A partir de minuit (HEC) le jour du match.
- 5.11. Le «produit» contenant le matériel UEFA Champions League doit être un service pour abonnés (et non pas gratuit). Un petit clip de 30 secondes au maximum peut être utilisé exclusivement pour la promotion de ce service payant.
- 5.12. Le produit doit être placé dans un environnement sécurisé (soumis à enregistrement) et protégé contre le piratage. Tout club (ou tout fournisseur Internet partenaire de club) qui ne protège pas le matériel UEFA Champions League se verra contraint de retirer ce matériel.
- 5.13. Pour ce qui concerne les principes de «la règle du non-regroupement» et de «la perception du produit du club» ou du produit «non concurrent», une approche similaire à celle de la télévision s'applique:
  - a) sur le site Internet du club: les clubs peuvent faire ce qu'ils désirent (pour autant que les produits soient revêtus de la marque du club, c'est-à-dire pas de la marque d'autres clubs)

Exemple:

autorisé: abonnement, sur «manutd.com», à tous les clips de tous les matches de Manchester United joués au niveau national et européen pendant la saison (plus les archives).

- b) Si le club cède ces droits à un fournisseur Internet: pour les programmes revêtus de la marque du club: 50% maximum de contenu UEFA Champions League pour une saison.
- c) Si le club cède ces droits à un fournisseur Internet: pour les programmes qui ne sont pas revêtus de la marque du club: 30% maximum de contenu UEFA Champions League pour une saison.

- 5.14. Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des Partenaires officiels de l'UEFA Champions League).

Exemple:

non autorisé: présence de sponsors ou de publicités sur la page Internet où le produit UEFA Champions League sera distribué ou présence de fenêtres sponsor/publicité apparaissant avant, pendant ou après l'apparition à l'écran des séquences UEFA Champions League.

Exemple: autorisé: présence de sponsors ou des publicités aux autres endroits du site Internet (mais pas à proximité immédiate du matériel ou du contenu de l'UEFA Champions League).

- 5.15. L'utilisation de la «quasi-vidéo» consistant en l'utilisation séquentielle d'images fixes n'est pas autorisée avant minuit les jours de matches.

**C. Droits du sans fil** (à savoir les images vidéo et les images fixes (MMS) sur téléphone portable des matches de l'UEFA Champions League joués par un club, à domicile et à l'extérieur).

Les clubs peuvent exploiter les droits du sans fil par la vente de tels droits à un opérateur de téléphonie mobile aux conditions ci-après.

- 5.16. Quasi direct (tel que le clip d'un but 30 secondes après qu'il ait été marqué) (idem pour l'UEFA).
- 5.17. Le produit doit être revêtu de la marque du club et consacré à ce club (à savoir uniquement des séquences de matches impliquant ce club).
- 5.18. Le produit ne peut pas être constitué uniquement de matériel UEFA Champions League (il doit également inclure des séquences du championnat national ou de la coupe, de matches amicaux, etc.). Contenu maximum UEFA Champions League: 30% pour une saison.

Exemple:

autorisé: abonnement, pour téléphone portable, aux clips de tous les matches de Manchester United joués au niveau national et européen pendant la saison.

- 5.19. Pas de «groupement» (par les clubs, les agences ou opérateurs de téléphonie mobile)

Exemple: non autorisé: un produit offrant des clips quasi directs de plus d'un match d'UEFA Champions League par journée de matches ou offrant à l'abonnement plus d'un club jouant en UEFA Champions League.

- 5.20. Pas de produit concurrent de l'UEFA Champions League: dans ce cas, par «produit concurrent», il faut comprendre un produit créant une association de tiers entre un opérateur de téléphonie mobile et l'UEFA Champions League par le biais d'un produit dont le contenu total de football comprend plus de 30% de matériel UEFA Champions League.

Exemple:

non autorisé: un produit offrant uniquement des clips quasi directs de clubs participant à l'UEFA Champions League (à l'exclusion de toute autre compétition) au cours d'une saison.

- 5.21. Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des Partenaires officiels de l'UEFA Champions League).

Exemple:

non autorisé: tout sponsoring ou publicité en relation avec les clips tels que «Vodafone vous emmène aux matches de Manchester United en UEFA Champions League».

autorisé: «Vodafone vous emmène, pour toute la saison, à tous les matches de Manchester United joués au niveau national et européen».

#### 5.22. Définition des produits sans fil

- Clip vidéo quasi direct: clip vidéo d'au maximum 30 secondes retransmis en léger différé (avec un décalage de 30 secondes minimum avec le direct) par 10 minutes de match. Cet espace de 10 minutes entre deux clips vidéo peut être raccourci si l'événement à couvrir est un but.
- Images fixes ou réception de photos diapositives («diaporama») sur téléphone portable (MMS). Les images fixes ou diapositives ne peuvent couvrir qu'une minute de match par 10 minutes de match. Cet espace de 10 minutes entre deux diapositives peut être raccourci si l'événement à couvrir est un but.



### ANNEXE VIII: Joueurs formés localement

Combinaisons conformes aux exigences de la Liste A (telles que définies à l'article 17)

	<b>Total Liste A (potentiel)</b>	<b>Joueurs librement choisis</b>	<b>Joueurs formés par le club</b>	<b>Joueurs formés par l'association</b>	<b>Total Liste A (réel)</b>
1	25	19	6	0	25
2	25	19	5	1	25
3	25	19	5	0	24
4	25	19	4	2	25
5	25	19	4	1	24
6	25	19	4	0	23
7	25	19	3	3	25
8	25	19	3	2	24
9	25	19	3	1	23
10	25	19	3	0	22
11	25	19	2	3	24
12	25	19	2	2	23
13	25	19	2	1	22
14	25	19	2	0	21
15	25	19	1	3	23
16	25	19	1	2	22
17	25	19	1	1	21
18	25	19	1	0	20
19	25	19	0	3	22
20	25	19	0	2	21
21	25	19	0	1	20
22	25	19	0	0	19

## INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	32	Dispositions financières .....	35
Appels .....	34	Dopage .....	32, 34
Arbitres .....	31	Dossards d'échauffement .....	31
Arbitres blessés ou malades .....	32	Droit et procédure disciplinaires.....	32
Arbitres, accompagnateur .....	32	Droits commerciaux .....	37
Arbitres, arrivée .....	31	Droits de propriété intellectuelle.....	41
Arbitres, arrivée tardive .....	32	Eclairage.....	18
Arbitres, désignation.....	31	Ecrans géants et publics.....	18
Arbitres, frais .....	35	Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA.....	58
Arbitres, rapport.....	32	Equipement.....	28
Articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur .....	30	Etat du terrain de jeu .....	17
Buts à l'extérieur.....	12	Evaluation du fair-play .....	60
Calendrier des matches de l'UEFA 2007/08.....	44	Exploitation des droits commerciaux.....	37
Caméras TV, positions .....	59	Fair-play, évaluation .....	60
Cartons jaunes .....	33	Feuille de match .....	22
Cartons rouges.....	33	Finale.....	12, 16, 36
Cas imprévus .....	41	Finale, dispositions financières .....	36
Certificat de stade .....	16	Force majeure.....	20
Changement de sponsor de maillot	29	Formule de l'UEFA Champions League .....	43
Choix du sponsor .....	29	Frais des arbitres .....	35
Conditions d'inscription.....	25, 26	Gazon synthétique.....	17
Conditions météo .....	19	Heures des coups d'envoi.....	15
Contrats, recettes .....	35	Horloges .....	18
Couleurs .....	28	Huitièmes de finale .....	11
Coup d'envoi .....	15	Impraticabilité des terrains de jeu ...	19
Critère d'infrastructure, dérogation .	16	Inscription ultérieure .....	27
Critères d'admission.....	2	Inscription, joueurs.....	27
Dates des matches.....	15	Inspection des stades .....	17
Délais, listes de joueurs.....	26	Installation d'éclairage .....	18
Délais, sponsor de maillot .....	29	Intégrité de la compétition.....	4
Demi-finales .....	12	Inversions automatiques.....	15
Dépenses .....	20	Joueurs formés localement.....	84
Dépôt d'un protêt.....	34	Joueurs, noms .....	28
Dérogation à un critère d'infrastructure .....	16	Joueurs, qualification .....	24
Devoirs des clubs .....	5	Joueurs, remplacements.....	22, 23
Directives concernant les droits médias des clubs .....	72	Limite de responsabilité .....	31
Dispositions finales.....	41	Liste A.....	25
		Liste B.....	26

Liste d'accès aux compétitions	
interclubs de l'UEFA 2007/08.....	42
Logo de la compétition .....	30
Logo de tenant du titre.....	30
Lois du Jeu .....	22
Match arrêté .....	14, 20
Match non disputé .....	14
Matches.....	15
Matches de groupe.....	10
Matches, dates .....	15
Matériel spécial utilisé au stade.....	30
Mauvaises conditions météo .....	19
Médailles .....	7
Médias, droits des clubs.....	72
Médias, emplacement lors des matches de l'UEFA .....	58
Médias, questions relatives aux ....	47
Mêmes sponsors de maillot.....	29
Nombre de clubs par association ....	1
Nombre de tours.....	10
Noms des joueurs .....	28
Numéros, attribution .....	27
Objet du protêt.....	34
Organisation de l'UEFA .....	7
Organisation des matches.....	20
Pause avant la prolongation .....	23
Pause de la mi-temps.....	23
Phase de matches de groupe.....	10
Phase de qualification .....	10, 16, 39
Positions des caméras TV.....	59
Procédure d'admission .....	3
Procédure d'approbation de l'équipement.....	28
prolongation.....	12
Promotion non commerciale.....	39
Propriété intellectuelle .....	41
Protêt, dépôt.....	34
Protêt, objet .....	34
Qualification des joueurs .....	24
Quarts de finale .....	12
Questions commerciales .....	65
Questions relatives aux médias.....	47
Rapport de l'arbitre .....	32
Recettes des contrats .....	35
Refus de jouer .....	14
Règlement de l'UEFA concernant l'équipement.....	28
Règlement disciplinaire de l'UEFA..	32
Remplacement de joueurs .....	22, 23
Rencontres .....	13
Responsabilité, limite.....	31
Responsabilités de l'UEFA .....	7
Responsabilités des associations et des clubs.....	8
Sponsor de maillot, changement ....	29
Sponsor de maillot, délai.....	29
Sponsor de maillot, même .....	29
Sponsor, choix.....	29
Stade, certificat.....	16
Stade, matériel spécial .....	30
Stades .....	16
Stades à toit rétractable .....	19
Stades de remplacement.....	17
Stades, inspection .....	17
Standard pour les terrains en gazon synthétique.....	17
Système de classement par coefficient.....	45
Système de la compétition.....	10
Tenant du titre.....	1
Terrain de jeu.....	19
Terrain de jeu, état.....	17
Têtes de série .....	13
Tirs au but du point de réparation ...	24
Toit rétractable.....	19
Tours de qualification, dispositions financières.....	35
Tours, nombre .....	10
Tribunal Arbitral du Sport.....	41
Trophée .....	6
UEFA Champions League, dispositions financières .....	35
Versements de l'UEFA aux clubs ...	37



UEFA  
Route de Genève 46  
CH-1260 Nyon 2  
Switzerland  
Telephone +41 848 00 27 27  
Telefax +41 848 01 27 27  
uefa.com

Union des associations  
européennes de football

